



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/456  
30 mars 1999

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Trente-deuxième session  
Vienne, 17 mai-4 juin 1999

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS  
INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIÈME SESSION  
(New York, 1<sup>er</sup>-12 mars 1999)**

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1-16	3
II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS .....	17-18	5
III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSIION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT .....	19-227	5
A. Intitulé du projet de convention .....	19	5
B. Préambule .....	20-21	6
C. Examen des projets d'articles .....	22-227	6
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION .....	22-52	6
Article 1. Champ d'application .....	22-37	6
Article 2. Cession de créances .....	38-43	10
Article 3. Internationalité .....	44-45	12
Article 4. Exclusions .....	46-52	12
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	53-85	14
Article 5. Définitions et principes d'interprétation .....	53-78	14
Article 6. Autonomie des parties .....	79-80	20
Article 7. Protection du débiteur .....	81	20
Article 8. Principes d'interprétation .....	82-85	20

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE III. FORME ET EFFETS DE LA CESSION .....	86-126	21
Article 9. Forme de la cession .....	86-92	21
Article 10. Effets de la cession .....	93-97	22
Article 11. Moment du transfert des créances .....	98-103	23
Article 12. Limitations contractuelles de la cession .....	104-116	25
Article 13. Transfert de sûretés .....	117-126	28
CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS .....	127-227	30
Section I. Cédant et cessionnaire .....	127-167	30
Article 14. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire .....	127-128	30
Article 15. Garanties du cédant .....	129-130	31
Article 16. Droit de notification au débiteur .....	131-144	31
Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement .....	145-159	34
Article 17 <i>bis</i> . Droits concurrents sur le produit .....	160-167	36
Section II. Débiteur .....	168-208	38
Article 17 <i>ter</i> . Principe de la protection du débiteur .....	168-176	38
Article 17 <i>quater</i> . Notification au débiteur .....	177-180	40
Article 18. Paiement libératoire du débiteur .....	181-193	41
Article 19. Exceptions et droit à compensation .....	194-199	44
Article 20. Convention de non-recours aux exceptions et au droit à compensation .....	200-204	45
Article 21. Modification du contrat initial .....	205-206	46
Article 22. Restitution des paiements .....	207-208	47
Section III. Autres parties .....	209-227	47
Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires .....	209-210	47
Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant ou de l'administrateur de l'insolvabilité .....	211-222	48
Parties multiples .....	223-227	50
IV. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION .....	228-229	51
V. TRAVAUX FUTURS .....	230-231	52
VI. RAPPORTS ENTRE LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES INTÉRÊTS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD DU MATÉRIEL MOBILE .....	232-239	52
ANNEXE .....		55

I. INTRODUCTION

1. À la présente session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement, conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995)<sup>1</sup>. Cette session est la septième consacrée à l'élaboration de cette loi uniforme, intitulée provisoirement projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.
2. C'est pour donner suite à des suggestions qui lui ont été faites notamment lors du Congrès de la CNUDCI intitulé "Le droit commercial uniforme au XXI<sup>e</sup> siècle" (tenu à New York à l'occasion de la vingt-cinquième session, 17-21 mai 1992) que la Commission a décidé d'entamer des travaux sur la cession de créances à des fins de financement. Il a aussi été suggéré, lors du Congrès, que la Commission reprenne ses travaux sur les sûretés en général, qu'elle avait décidé, à sa treizième session (1980), de reporter à une date ultérieure<sup>2</sup>.
3. De sa vingt-sixième à sa vingt-huitième session (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du Secrétariat concernant certains problèmes juridiques dans le domaine de la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412) et a conclu qu'il serait à la fois souhaitable et possible d'établir un ensemble de règles uniformes ayant pour objectif d'éliminer les obstacles au financement par cession de créances résultant d'incertitudes dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays) et aux effets de ces cessions sur le débiteur et d'autres tiers<sup>3</sup>.
4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 8-19 novembre 1995), le Groupe de travail a entamé ses délibérations par l'étude d'un certain nombre d'avant-projets de règles uniformes figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La cession dans le cadre du financement par cession de créances: examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À cette même session, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique, qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par. 16).
5. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/420). Elle s'est déclarée satisfaite de l'oeuvre accomplie et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec diligence<sup>4</sup>.
6. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (New York, 8-19 juillet 1996 et Vienne, 11-22 novembre 1996), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux par l'examen de diverses versions du projet de règles uniformes figurant dans deux notes du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87 et A/CN.9/WG.II/WP.89). À ces mêmes sessions, le Groupe a pris pour hypothèse de travail que le texte en cours d'élaboration prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/432, par. 28) et comporterait des dispositions relatives au droit international privé (A/CN.9/434, par. 262).
7. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/CN.9/432 et A/CN.9/434). Elle a noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord sur un certain nombre de questions et que les principales questions en suspens portaient

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

<sup>2</sup> Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 26 à 28.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17), par. 297 à 301; *ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément No 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et *ibid.*, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 17 (A/51/17), par. 234.

sur les effets de la cession sur des tiers, tels que les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant<sup>5</sup>. En outre la Commission a noté que le projet de Convention avait suscité l'intérêt des milieux spécialisés dans le financement par cession de créances et des gouvernements, car il pouvait accroître la disponibilité de crédits à des taux plus abordables<sup>6</sup>.

8. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (Vienne, 20-31 octobre 1997 et New York, 2-13 mars 1998), le Groupe de travail a examiné deux notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.93 et A/CN.9/WG.II/WP.96). À sa vingt-huitième session, il a adopté les projets d'articles 14 à 16 (cédant et cessionnaire) et 18 à 22 (débiteur et autres tiers) quant au fond et prié le secrétariat de revoir le projet d'article 17 (A/CN.9/447, par. 161 à 164 et 68 respectivement).

9. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/CN.9/445 et A/CN.9/447). Elle s'est déclarée satisfaite du travail effectué et a prié le Groupe de travail de poursuivre avec diligence ses travaux de manière à les achever en 1999 et à lui soumettre le projet de Convention pour adoption à sa trente-troisième session (2000)<sup>7</sup>.

10. À sa vingt-neuvième session (Vienne, 5-16 octobre 1998), le Groupe de travail a examiné deux notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.96 et A/CN.9/WG.II/WP.98), ainsi qu'une note renfermant le rapport d'un groupe d'experts préparé par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.II/WP.99). À cette session, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le préambule et les paragraphes 1 et 2 du projet d'article premier (champ d'application), les alinéas g) à j) du projet d'article 5 (définitions), le paragraphe 5 *bis* du projet d'article 18 (paiement libératoire du débiteur) et les projets d'articles 23 à 33 (priorité et questions de droit international privé) et 41 à 50 (clauses finales; A/CN.9/455, par. 17).

11. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu la présente session à New York du 1er au 12 mars 1999. Ont assisté à la session les représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

12. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bélarus, Bolivie, Canada, Croatie, Équateur, Gabon, Indonésie, Iraq, Irlande, Koweït, Lesotho, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela.

13. Étaient également représentées par des observateurs les organisations internationales suivantes: Association du barreau de la ville de New York (ACBNY), Association internationale du barreau (AIB), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International (FCI), Fédération bancaire de l'Union européenne, Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (EUROPAFACTORING), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Union internationale des avocats (UIA).

14. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après:

---

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 17 (A/52/17), par. 254.

<sup>6</sup> Ibid., par. 256.

<sup>7</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 17 (A/53/17), par. 230.

Président: M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur: M. Aly Gamaledin Awad (Égypte).

15. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.101), une note du secrétariat intitulée “Articles révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement” (A/CN.9/WG.II/WP.96), une autre note du secrétariat intitulée “Articles révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement” (A/CN.9/WG.II/WP.98), une proposition des États-Unis d’Amérique intitulée “Paiement libératoire du débiteur: révision proposée des articles 5, 16 et 18” (A/CN.9/WG.II/WP.100) et une autre note du secrétariat intitulée “Articles révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement: remarques et suggestions” (A/CN.9/WG.II/WP.102).

16. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour suivant:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l’ordre du jour.
3. Élaboration d’un projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

## II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

17. Le Groupe de travail a examiné les projets d’articles 1 à 24, tels qu’ils figuraient dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.96, A/CN.9/WG.II/WP.98, A/CN.9/WG.II/WP.100 et A/CN.9/WG.II/WP.102.

18. Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail, y compris de l’examen qu’il a consacré aux diverses dispositions du projet, dans les sections III à V ci-après. Le Groupe de travail a adopté l’intitulé, le préambule, les projets d’articles premier à 24 et, à l’exception des projets d’articles 23 et 24, les a renvoyés à un groupe de travail constitué par le secrétariat pour en uniformiser les différentes versions linguistiques.

## III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT

### A. Intitulé du projet de convention

19. Le Groupe de travail a décidé d’attendre pour examiner l’intitulé du projet de convention d’avoir achevé l’examen du chapitre premier et du projet d’article 5 (voir par. 60 à 65 ci-après).

### B. Préambule

20. Le texte du préambule que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“Les États contractants,

*Réaffirmant leur conviction* que le commerce international sur la base de l’égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

*Considérant* que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable aux cessions dans le commerce international constituent un obstacle aux opérations de financement,

*Désireux* d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantiraient la prévisibilité et la transparence et favoriseraient la modernisation de la législation relative au financement par cession de créances, tout en préservant les pratiques de financement actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

*Souhaitant par ailleurs* dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

*Estimant* que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances à des fins de financement faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de crédit à des taux plus favorables,

*Sont convenues* de ce qui suit:”

21. On a noté qu'afin que le préambule reflète de façon plus équilibrée les principaux objectifs du projet de convention, le principe de la protection du débiteur, qui était préalablement exposé dans le projet d'article 7, avait été inséré dans le préambule (et dans le nouvel article 17 *ter*; voir par. 81 et 168 à 176 ci-après). Le Groupe de travail a adopté le préambule avec cette modification, et l'a renvoyé au groupe de rédaction. (Lorsqu'il a examiné le projet d'article 5 d), le Groupe de travail a rouvert le débat sur le préambule; voir par. 60 à 65 ci-après.)

### C. Examen des projets d'articles

## CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

### Article premier. Champ d'application

22. Le texte de l'article premier que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“1. La présente Convention s'applique:

- a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la cession, le cédant est situé dans un État contractant;
- b) Aux cessions de créances effectuées par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents (“cessions subséquentes”), à condition que toute cession antérieure soit régie par la présente Convention; et
- c) Aux cessions subséquentes qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, même si une cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique aux cessions subséquentes comme si le cessionnaire subséquent qui exerce son droit de cession était le cédant initial et comme si le cessionnaire subséquent au bénéfice duquel est effectuée la cession était le cessionnaire initial.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur, à moins que ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance soit la loi d'un État contractant.

[4. Les dispositions des articles 29 à 33 s'appliquent [aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 3 du présent article] [indépendamment des dispositions du présent chapitre]. Toutefois, les dispositions des articles 29 à 31 ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 42 *bis*.]

5. Le chapitre VII s'applique dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l'article 43.

[6. [En cas de cession de plus d'une créance par plus d'un cédant, la présente Convention s'applique si tout cédant est situé dans un État contractant.] En cas de cession de plus d'une créance par plus d'un débiteur, la présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations d'un débiteur, à moins que ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance due par lui soit la loi d'un État contractant.]

7. La présente Convention s'applique aux autres pratiques énumérées dans une déclaration faite par un État au titre du projet d'article 42 *ter*.]"

#### Paragraphes 1 à 3

23. On a noté qu'à sa précédente session, le Groupe de travail avait déjà adopté les paragraphes 1 à 3 quant au fond (A/CN.9/455, par. 169 et 172). On a également noté que la teneur du projet d'article 25, qui traitait du champ d'application du projet de convention en ce qui concerne les cessions subséquentes, avait été incorporée dans le projet d'article premier sous une forme légèrement modifiée (c'est-à-dire que le cessionnaire subséquent qui, à son tour, cédait les créances qui lui avaient été cédées était considéré comme le cédant initial, et le cessionnaire subséquent qui recevait ces créances était considéré comme le cessionnaire initial).

24. Le Groupe de travail dans son ensemble était favorable aux paragraphes 1 à 3 sur le fond, mais plusieurs suggestions ont été faites concernant l'emplacement du texte du paragraphe 2. Selon l'une de ces suggestions, celui-ci devrait être inséré dans le projet d'article 5, puisqu'il contenait une règle d'interprétation. Selon une autre suggestion, il convenait de le maintenir au chapitre premier (soit dans le projet d'article premier soit dans le projet d'article 2), puisqu'il portait sur le champ d'application du projet de convention. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 à 3 qu'il a renvoyés au groupe de rédaction pour que celui-ci revoie leur formulation ainsi que la question de l'emplacement du paragraphe 2. (Lorsqu'il a examiné le projet d'article 5-1, le Groupe de travail est revenu sur la référence au "moment de la cession" figurant au paragraphe 1; voir par.76 à 78.)

#### Paragraphe 4

25. On a noté que le paragraphe 4 traitait de la question du champ d'application ou de l'objet des règles de droit international privé énoncées dans le projet de convention (chap. VI). On a noté par ailleurs que, si le premier membre de phrase entre crochets était supprimé, les règles de droit international privé énoncées dans le projet de convention s'appliqueraient, que le cédant ou le débiteur soient ou non situés dans un État contractant, ou que la loi régissant la créance soit ou non la loi d'un État contractant. En outre, si ce membre de phrase était supprimé et le second membre de phrase entre crochets était maintenu, les règles de droit international privé énoncées dans le projet de convention s'appliqueraient indépendamment des autres dispositions concernant le champ d'application figurant dans le chapitre premier, et en particulier indépendamment de la définition de l'internationalité exposée dans le projet d'article 3. On a également noté que le Groupe de travail devrait trancher un certain nombre de questions. Il devrait décider notamment si le paragraphe 4 devait être déplacé au chapitre VI; si les États devaient être autorisés à

n'adopter que le chapitre VI; et enfin, s'il était nécessaire d'insérer un libellé supplémentaire garantissant qu'un État contractant appliquerait les dispositions de droit matériel avant d'appliquer les règles de conflit de lois du projet de convention.

26. On a noté qu'à sa précédente session, le Groupe de travail avait décidé d'inclure au chapitre VI une clause de renonciation (A/CN.9/455, par. 72) qui permettrait aux États d'émettre une réserve concernant l'application de ce chapitre. On a toutefois émis l'avis que le chapitre VI devrait être supprimé ou, qu'au moins, il devrait comporter non pas une clause de renonciation, mais une clause d'option positive. Ce point de vue a bénéficié d'un certain appui, mais la majorité a estimé que le chapitre VI devait être maintenu dans le projet de convention, avec une clause de renonciation, et que le Groupe de travail devrait revenir sur cette question une fois qu'il aurait examiné le fond du chapitre VI.

#### Paragraphe 5

27. On a noté que le chapitre VII avait été déplacé à l'annexe du projet de convention. Le Groupe de travail dans son ensemble a estimé que celle-ci devait comporter une clause d'option positive. Il a adopté le paragraphe 5, étant entendu que la référence au chapitre VII serait remplacée par une référence à l'annexe.

#### Paragraphe 6

28. On a noté que plusieurs dispositions du projet de convention [projet d'articles 1-6, 3-2 et 3 et 5-k)] envisageaient le cas d'une multiplicité de parties. Ce cas correspondant à des pratiques bien précises, le Groupe de travail a décidé d'attendre pour examiner ces dispositions d'avoir achevé l'examen du projet de convention, de façon à pouvoir procéder à des consultations concernant les pratiques faisant intervenir de multiples parties (voir par. 45 et 223 à 227).

#### Paragraphe 7

29. Le Groupe de travail a décidé d'attendre pour examiner le paragraphe 7 d'avoir examiné le projet d'article 2 (voir par. 43).

#### Champ d'application territorial et internationalité ("situation géographique")

30. Avant de clore son débat sur le projet d'article premier, le Groupe de travail a examiné la signification du terme "situé" aux fins de la détermination du champ d'application territorial du projet de convention et de celle de l'internationalité d'une cession ou d'une créance. On a noté que le projet d'article 5 k), qui avait été établi par le secrétariat en fonction des débats du Groupe de travail à la précédente session (A/CN.9/455, par. 163 à 169), définissait ce terme aux fins des projets d'articles premier et 3 par référence à l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat pertinent, et disposait qu'en l'absence de preuve contraire, cet établissement était le lieu où une personne morale avait son administration centrale. On a également noté qu'étant donné que le projet d'article 5 j) définissait ce même terme aux fins des articles 23 et 24 par référence au lieu d'incorporation, le Groupe de travail devrait déterminer s'il ne serait pas préférable d'avoir une seule et même définition aux fins du projet de convention dans son ensemble.

31. Les opinions ont été partagées sur ce point. Selon l'une d'entre elles, la "situation géographique" d'une personne morale devrait être définie par référence à son lieu d'incorporation. À l'appui de ce point de vue, on a fait valoir qu'une telle approche ferait référence à une seule juridiction, facilement déterminable. Elle lèverait toute ambiguïté quant à l'applicabilité du projet de convention, ce qui pourrait avoir un impact bénéfique sur l'offre et le coût du crédit. En outre, si la "situation" d'une personne morale était définie par référence à la relation la plus étroite entre une opération et un lieu donné, il serait très difficile, en particulier pour les tiers, de déterminer dans



chaque cas quel était l'établissement pertinent. Une telle approche aurait un impact négatif sur l'offre et le coût du crédit.

32. On a de plus fait observer que, pour éviter les incohérences, le Groupe de travail devrait définir la "situation géographique" aux fins de l'ensemble du projet de convention de la même façon qu'il l'avait définie aux fins des projets d'articles 23 et 24 (soit par référence au lieu d'incorporation). On a aussi fait valoir que dans le cas de diverses opérations portant sur des services – opérations dans lesquelles les services étaient fournis par diverses succursales d'une société – il serait difficile et inutile de se référer à l'établissement de ces succursales. Dans un tel cas, il serait plus facile et plus pratique de se référer au lieu d'incorporation de la société mère. La référence à l'établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession risquait d'aboutir à des incohérences (par exemple, diverses cessions des mêmes créances par le cédant risquaient de relever de régimes juridiques différents, du simple fait qu'elles entretiendraient une relation plus étroite avec des juridictions différentes).

33. Selon une autre opinion, il fallait définir la "situation géographique" par référence à l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat pertinent. À l'appui de ce point de vue, on a fait valoir qu'une telle approche offrirait suffisamment de sécurité juridique, puisque le terme "établissement" renvoyait à une notion bien connue, était utilisé dans de nombreuses lois uniformes et avait été suffisamment explicité par la jurisprudence. On a en outre fait valoir qu'une telle approche aurait le mérite de la souplesse, puisqu'elle aboutirait à la prise en compte, dans chaque cas, de l'établissement pertinent, c'est-à-dire l'établissement qui aurait la relation la plus étroite avec l'opération considérée (la cession pour le cédant et le cessionnaire, et le contrat initial pour le débiteur).

34. Si une définition de la "situation" par référence au lieu d'incorporation avait été jugée acceptable aux fins des projets d'articles 23 et 24, elle ne conviendrait pas aux fins des dispositions concernant le champ d'application territorial, car le lieu d'incorporation pouvait être fictif, et en le retenant comme critère dans ce contexte, on courrait le risque que le projet de convention soit appliqué à des opérations qui n'avaient rien d'international. On a fait observer à cet égard que si le lieu d'incorporation pouvait être retenu afin de protéger les droits des tiers, il n'en allait pas de même en ce qui concerne la protection du débiteur, car la société/ succursale débitrice risquait alors de se retrouver soumise à la loi d'une juridiction fictive, ce qui compromettrait la protection du débiteur, alors que celle-ci était l'un des principaux objectifs du projet de convention. On a en outre fait valoir que si l'on retenait comme critère le lieu d'incorporation, on prenait le risque que le projet de convention ne s'applique pas à une opération qui était pourtant de toute évidence internationale. On a aussi fait observer que l'emploi du terme "lieu d'incorporation" risquait d'aller à l'encontre du but recherché, à savoir la sécurité juridique, puisque ce terme n'était pas compris partout de la même façon et que le lieu d'incorporation ne pouvait pas être immédiatement connu des tiers, contrairement à l'établissement qui apparaissait normalement sur l'en-tête d'une société. On pourrait de plus, en retenant ce critère, aboutir involontairement à la non-application du projet de convention lorsqu'une société, qui avait son établissement effectif dans un ou plusieurs endroits, était incorporée dans un paradis fiscal, qui ne serait évidemment pas un État contractant. Faire référence au lieu d'incorporation, c'est-à-dire à la nationalité de la société, irait également à l'encontre, a-t-il été déclaré, de l'approche habituelle qui consistait à privilégier la résidence, et non la nationalité, des personnes aux fins de la détermination de leur "situation géographique".

35. Un certain nombre de suggestions ont été faites en vue de rapprocher les points de vue divergents susmentionnés, notamment: adopter comme critère la direction générale; le centre organique; le lieu d'enregistrement (du moins pour ce qui est du cédant et du cessionnaire, mais non pas nécessairement du débiteur, compte tenu du problème mentionné au paragraphe 33); l'établissement, ce terme devant être entendu, sauf preuve contraire, comme étant le lieu de l'administration centrale ou le lieu d'incorporation; ou le lieu où la créance a pris naissance (par exemple, dans le cas de marchandises, le lieu d'où les marchandises ont été expédiées ou celui où la facture a été adressée). À propos de cette dernière suggestion, on a déclaré que si le champ d'application territoriale du projet de convention pouvait être déterminé sur la base du lieu où la créance avait pris naissance, l'internationalité pouvait être définie par référence au lieu d'enregistrement, à l'établissement, à l'emplacement de la direction générale ou à la résidence habituelle, dans le cas des particuliers.

36. Ces suggestions ont suscité un certain intérêt, mais le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur la définition de la "situation géographique". S'agissant de la direction générale, du centre organique ou du lieu d'enregistrement, on a objecté qu'une référence à l'un ou l'autre de ces lieux aurait pour effet malencontreux de soumettre les opérations des succursales d'une société à la loi du pays où était situé le siège. On a en outre fait observer que l'emploi des termes "centre organique" et "lieu d'enregistrement" introduirait un élément d'incertitude quant à l'applicabilité du projet de convention, car ils n'avaient pas partout la même acception. Quant à la solution qui consisterait à retenir comme critère l'établissement, entendu comme le lieu de l'administration centrale ou le lieu d'incorporation, on a objecté qu'elle n'aboutirait pas à un degré de sécurité juridique suffisant du point de vue de l'applicabilité du projet de convention ni, surtout, du point de vue des droits des tiers.

37. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de laisser les alinéas j) et k) entre crochets, étant entendu qu'il reviendrait sur la question à sa session suivante lorsqu'il examinerait l'ensemble des dispositions du projet de convention dans lesquelles il était fait référence à la situation géographique d'une personne [c'est-à-dire les projets d'articles 1, 3, 9, 17 *bis*, 19-2, 20-1), 22 à 24, 29 à 33 et 46-3].

#### Article 2. Cession de créances

38. Le texte du projet d'article 2 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"Aux fins de la présente Convention, le terme "cession" désigne le transfert par convention d'une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débiteur"), y compris la création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation."

39. On a noté que le projet de convention était axé sur la cession en tant que transfert de droits de propriété sur des créances et qu'il n'était censé s'appliquer aux accords de cession que dans les cas où il le prévoyait expressément (projets d'articles 14 à 17, par exemple). On a en outre noté qu'étant donné que le projet de convention ne traitait du contrat de financement ou de l'accord de cession que dans des cas exceptionnels, on pouvait supprimer la référence, qui figurait dans une version antérieure de la définition de la "cession" (A/CN.9/WG.II/WP.96, projet d'article 2), à la "contrepartie, [au] crédit ou [aux] services connexes" en échange desquels s'effectuait le transfert. De plus, on a noté que puisqu'il était fréquent que tous les droits découlant d'un contrat soient cédés, on risquait, si l'on limitait le champ d'application du projet de convention à la cession de droits au paiement, d'aboutir à ce que différentes parties de la même opération relèvent de régimes juridiques différents. On a également noté que ce problème ne se poserait pas dans le cas des cessions de contrats (qui impliquaient la cession de droits et la délégation d'obligations), car ces cessions n'intervenaient que dans le cadre d'opérations exceptionnelles qui pouvaient être exclues du champ d'application du projet de convention.

40. Les membres du Groupe de travail étaient dans l'ensemble d'accord sur le fond du projet d'article 2. Pour la majorité d'entre eux, le projet de convention devait porter sur les cessions pures et simples et sur les cessions à titre de garantie, ainsi que sur les opérations similaires impliquant le transfert de créances ou la création de sûretés sur des créances (la subrogation contractuelle et le nantissement de créances, par exemple). À l'appui de cette approche, on a fait valoir en particulier que, dans certains systèmes juridiques, d'importantes opérations de financement, telles que l'affacturage, impliquaient une subrogation contractuelle ou un nantissement plutôt qu'une cession de créances proprement dite. À cet égard, on a rappelé qu'on avait supprimé une référence expresse à de telles opérations apparentées à la cession de créances, qui figurait dans une version antérieure du projet d'article 2 (A/CN.9/WG.II/WP.93), afin de ne pas courir le risque, en dressant une liste de ces pratiques, d'exclure, sans le vouloir, certaines d'entre elles (A/CN.9/445, par. 151). Il a été convenu qu'on pourrait donner des explications dans le commentaire pour éviter toute ambiguïté sur cette question. Il a aussi été convenu que le commentaire pourrait préciser que le projet de convention ne visait pas à créer un nouveau type de cession de créances, mais à offrir des

règles uniformes sur les pratiques dans ce domaine et dans des domaines connexes que reconnaissent actuellement divers droits nationaux.

41. S'agissant du libellé du projet d'article 2, on a suggéré de remplacer les mots "y compris" par le mot "ou", car, dans certains systèmes juridiques, la création d'une sûreté sur des créances ne constituait pas un transfert. À cet égard, on a rappelé que la référence à la création de sûretés sur des créances avait été insérée dans le projet d'article 2 parce que le Groupe de travail avait décidé que la simple création d'une sûreté, même si elle n'impliquait aucun transfert, devait être englobée dans le champ d'application du projet de convention (A/CN.9/445, par. 152)

42. En ce qui concerne les créances naissant par l'effet de la loi (créances extracontractuelles ou créances fiscales, par exemple), il a été convenu, même si certains membres auraient souhaité qu'il en soit autrement, qu'il n'était pas nécessaire d'inclure leur cession dans le champ d'application du projet de convention dans la mesure où de telles créances étaient rarement cédées à des fins de financement.

43. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 2 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Compte tenu de sa décision de ne retenir que la cession des créances contractuelles, il a décidé de supprimer le paragraphe 7 du projet d'article premier qui était destiné aux États qui auraient souhaité appliquer le projet de convention à la cession de créances naissant par l'effet de la loi (voir par. 29).

### Article 3. Internationalité

44. Le texte du projet d'article 3 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“[1.] Une créance est internationale si, au moment où elle naît, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, au moment où elle est effectuée, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

[2. [En cas de cession de plus d'une créance par plus d'un cédant, la cession est internationale si tout cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents. En cas de cession de plus d'une créance à plus d'un cessionnaire, la cession est internationale si le cédant et tout cessionnaire sont situés dans des États différents.

3. En cas de cession de plus d'une créance due à plus d'un créancier, la créance est internationale si tout cédant et le débiteur sont situés dans des États différents.] En cas de cession de plus d'une créance due par plus d'un débiteur, seule est internationale la créance pour laquelle le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents.]”

45. Le Groupe de travail dans son ensemble a jugé le paragraphe 1 acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 3, il a décidé d'attendre, pour prendre une décision définitive, d'avoir achevé l'examen du projet de convention, afin de permettre des consultations concernant les pratiques de financement faisant intervenir plusieurs parties (voir par. 28 et 223 à 227).

### Article 4. Exclusions

46. Le texte du projet d'article 4 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“[1.] La présente Convention ne s'applique pas aux cessions:

- a) effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

- b) dans la mesure où elles ont été effectuées par endossement et remise, ou uniquement par remise, d'un effet de commerce;
- c) effectuées dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique, de l'entreprise commerciale d'où sont nées les créances cédées.

[2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions énumérées par un État dans une déclaration faite au titre du projet d'article 42 *quater*.]

### Paragraphe 1

47. Le paragraphe 1 a été jugé acceptable dans l'ensemble quant au fond. S'agissant de l'alinéa a), on a toutefois exprimé la crainte que la référence aux cessions effectuées "à des fins personnelles, familiales ou domestiques" n'introduise un élément d'incertitude dans la mesure où il ne serait peut-être pas toujours facile de déterminer à quelles fins une cession donnée avait été effectuée. Pour résoudre ce problème, il a été convenu qu'on préciserait dans le commentaire, éventuellement en prenant des exemples inspirés de la jurisprudence à laquelle avait donné lieu l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après appelée "la Convention sur les ventes"), les types de cession qui étaient visés par la référence à des "fins personnelles, familiales ou domestiques". À propos de l'alinéa b), on a émis l'avis qu'il faudrait sans doute le remanier de façon à faire apparaître clairement que l'endossement n'était pas nécessaire dans tous les cas (dans celui des effets de commerce payables au porteur, par exemple). S'agissant de l'alinéa c), il a été convenu qu'il serait utile de préciser dans le commentaire que la cession de l'ancien au nouveau propriétaire était exclue, mais non pas la cession du nouveau propriétaire à une institution finançant la vente.

48. Afin d'éviter de semer le trouble dans des pratiques solidement établies et suffisamment bien réglementées, le Groupe de travail a examiné diverses suggestions concernant l'exclusion d'autres pratiques du champ d'application du projet de convention. L'une de ces suggestions était d'exclure les opérations des organismes de compensation qui règlent les paiements entre banques. On a donné l'exemple des valeurs mobilières dématérialisées dont le transfert devrait continuer d'être régi par les règles applicables aux organismes de compensation. On a également suggéré d'exclure du champ d'application du projet de convention les systèmes de compensation, qui pouvaient jouer un rôle important dans les opérations portant sur des produits dérivés. On a en outre suggéré d'exclure les opérations de réméré impliquant la vente et le rachat de sûretés. On a aussi suggéré d'exclure les accords de swap (qui impliquaient l'engagement d'accepter un risque, un privilège flottant par exemple, et dans lesquels toute partie pouvait être créancier ou débiteur). On a expliqué que les opérations dans lesquelles intervenaient des organismes de compensation, les arrangements de compensation et les accords de réméré ou de swap comportaient en général une clause de non-cession ou subordonnaient la cession à l'acceptation du débiteur, et qu'ils seraient donc en contradiction avec le projet d'article 12. Enfin, on a suggéré d'exclure le crédit-bail immobilier qui était normalement soumis à la publicité foncière et qui était souvent régi par la loi du pays dans lequel les biens immobiliers étaient situés (c'est-à-dire la *lex situs*).

49. Tout en reconnaissant qu'il importait de ne pas entraver le déroulement normal de ces opérations, les membres du Groupe de travail ont estimé, dans leur majorité, qu'ils devraient examiner la question plus avant, éventuellement après avoir procédé à de plus amples consultations avec la branche d'activité et les praticiens concernés en vue de déterminer si les opérations en question (ou d'autres) devraient être purement et simplement exclues du champ d'application du projet de convention (au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du projet d'article 4), ou si elles devraient être uniquement exclues du champ d'application du projet d'article 12.

### Paragraphe 2

50. On a noté que le paragraphe 2 avait pour but d'autoriser les États à exclure des types de cession autres que ceux énumérés dans le paragraphe 1. On a fait observer que cette approche risquait de ne pas être la plus favorable à l'unification du droit, et ce pour deux raisons: le champ d'application du projet de convention risquait de différer d'un État à l'autre; et si les déclarations faites par les États étaient ambiguës, la prévisibilité concernant l'application du projet de convention s'en trouverait réduite. D'un autre côté, cette approche pourrait avoir le mérite de rendre le projet de convention plus facilement acceptable par les États.

51. On a fait observer que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 ne précisait pas quel État devrait faire une déclaration afin que le projet de convention ne s'applique pas aux types de cession supplémentaires énumérés dans la déclaration. De façon à résoudre ce problème, on a suggéré d'ajouter au paragraphe 2 une référence à l'État dans lequel était situé le cédant, puisque le critère pour déterminer le champ d'application territorial du projet de convention était la situation géographique du cédant. On a en outre fait observer qu'il faudrait, pour la même raison, faire référence aux fins des dispositions du projet de convention qui traitaient des droits et obligations du débiteur, à l'État dans lequel celui-ci était situé.

52. Le Groupe de travail a chargé le groupe de rédaction de régler cette question, et a décidé de maintenir le paragraphe 2 entre crochets et d'attendre pour prendre une décision définitive sur ce paragraphe d'avoir achevé l'examen du paragraphe 1.

## CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5. Définitions et principes d'interprétation

53. Le texte du projet d'article 5 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme “contrat initial” désigne le contrat, s'il y en a un, entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée [ou par lequel la créance cédée est confirmée, déterminée ou modifiée];

b) Une créance est réputée naître au moment où le contrat initial est conclu [ou, en l'absence de contrat initial, au moment où elle est confirmée ou *déterminée par décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire*];

c) Le terme “créance future” désigne une créance qui peut naître après la conclusion de la cession;

[d) Le terme “financement par cession de créances” désigne toute opération dans laquelle une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis en échange de créances. Ce terme inclut l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement de projets et le refinancement;]

e) Le terme “écrit” désigne toute forme de communication accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure et permettant d'identifier l'expéditeur et d'indiquer qu'il approuve l'information contenue dans la communication par des méthodes généralement acceptées ou par une procédure convenue par l'expéditeur et le destinataire de la communication;

f) Le terme “notification de la cession” désigne une communication par écrit qui identifie raisonnablement les créances cédées, le cessionnaire et la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle, ou l'adresse à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement;

- g) Le terme “administrateur de l’insolvabilité” désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, autorisé(e) à administrer le redressement ou la liquidation des biens du cédant;
- h) Le terme “procédure d’insolvabilité” désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les biens et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;
- i) Le terme “priorité” désigne la préférence donnée au droit d’une partie sur le droit d’une autre partie;
- j) Aux fins des articles 23 et 24, un particulier est situé dans l’État où il a sa résidence habituelle; une société est située dans l’État où elle est incorporée; une personne morale autre qu’une société est située dans l’État où ont été effectuées les formalités de sa constitution et, à défaut, dans l’État où elle a sa direction générale;
- [k) Aux fins des articles premier et 3:
  - i) Le cédant est situé dans l’État où il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;
  - ii) Le cessionnaire est situé dans l’État où il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;
  - iii) Le débiteur est situé dans l’État où il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial;
  - iv) En l’absence de preuve contraire, le lieu de l’administration centrale d’une partie est supposé être l’établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat pertinent. Si une partie n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;
  - v) Les cédants ou cessionnaires multiples sont situés là où est situé leur agent ou leur mandataire;
- l) Le terme “moment de la cession” désigne le moment spécifié dans une convention entre le cédant et le cessionnaire et, en l’absence d’une telle convention, le moment où le contrat de cession est conclu.]”

Alinéa a)

54. Le Groupe de travail dans son ensemble a jugé l’alinéa a) satisfaisant sur le fond. Ayant antérieurement décidé de restreindre le champ d’application du projet de convention aux cessions de créances contractuelles (voir par. 42), il est convenu de supprimer les mots “s’il y en a un” ainsi que le membre de phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe, puisque ce membre de phrase visait les créances extracontractuelles. Le Groupe de travail a adopté l’alinéa a) sous réserve de cette modification et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa b)

55. On a émis l’avis que même si le champ d’application du projet de convention était limité aux cessions de créances contractuelles, la référence dans l’alinéa b) à la décision d’une instance judiciaire ou non judiciaire (arbitrale ou administrative, par exemple) devrait être maintenue au cas où surgirait un différend concernant une créance contractuelle. Vu la décision qu’il venait de prendre au sujet de l’alinéa a), le Groupe de travail, par souci de cohérence, a néanmoins adopté l’alinéa b) sans le membre de phrase figurant entre crochets et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa c)

56. On a émis l'avis que la définition du terme "créance future" devrait préciser que c'était la conclusion d'un contrat de cession qui faisait naître une créance, et non pas le simple fait de céder une créance donnée. Sous réserve d'une modification dans ce sens, le Groupe de travail a adopté l'alinéa c) quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa d)

57. On a rappelé que lorsqu'il avait été décidé d'inclure la définition du terme "financement par cession de créances" dans le projet d'article 5, ce terme était utilisé dans le projet d'article premier pour circonscrire le champ d'application du projet de convention. Le terme n'étant plus utilisé que dans l'intitulé du projet de convention, dans le préambule et dans le projet d'article 14-3), on s'est demandé s'il était toujours nécessaire de le définir.

58. Le Groupe de travail dans son ensemble a estimé que si le terme "financement par cession de créances" devait être maintenu dans l'intitulé du projet de convention, il fallait qu'il apparaisse soit dans les définitions, soit dans le préambule ou dans le commentaire. Diverses opinions ont été exprimées au sujet de la façon dont la notion de "financement par cession de créances" devait être traitée, et où. Selon une opinion, si ce terme apparaissait dans l'intitulé, il devait être défini dans le projet de convention. Selon une autre opinion, une définition, même si elle n'était pas strictement nécessaire, pourrait être instructive. On a toutefois exprimé la crainte que s'il était maintenu dans les définitions, ce terme ne puisse être utilisé pour interpréter le champ d'application du projet de convention de façon trop restrictive, c'est-à-dire comme le limitant aux cessions de créances effectuées à des fins de financement. On a aussi fait observer, au sujet de la formulation de la définition du "financement par cession de créances", que la définition actuelle était incomplète et que, de ce fait, des pratiques existant déjà ou qui apparaîtraient à l'avenir risquaient de se trouver exclues du champ d'application du projet de convention. On a donc émis l'avis que si une définition de ce terme devait être maintenue, il faudrait réviser le texte actuel afin d'éviter qu'il ne produise l'effet susmentionné; on a suggéré à cette fin de modifier le début de la deuxième phrase de l'alinéa d) comme suit: "ce terme inclut, mais sans s'y limiter, ...".

59. Selon un autre avis, au lieu d'insérer et de définir le terme "financement par cession de créances" dans le texte même du projet de convention, on pourrait traiter de la question dans le commentaire. On a, toutefois, objecté que, le commentaire n'ayant pas le même statut que le texte de la Convention lui-même, une référence à ce terme dans le commentaire pourrait passer inaperçue et aurait une valeur bien moindre.

60. Selon un autre avis encore, il faudrait incorporer la définition du "financement par cession de créances" dans le préambule. L'opinion générale a néanmoins été que le maintien de la référence à ce terme à la fois dans l'intitulé et dans le préambule, sans qu'il apparaisse dans le projet d'article premier, risquait de créer un élément d'incertitude quant au champ d'application du projet de convention. On a déclaré craindre que le défaut de concordance entre l'intitulé et le préambule, d'une part, et le projet d'article premier, d'autre part, ne soit encore plus accusé si la définition du "financement par cession de créances" devait également être insérée dans le préambule, ou maintenue dans les définitions.

61. Afin de résoudre ce problème, on a suggéré de réviser l'intitulé et le préambule. Pour ce qui est de l'intitulé, on a proposé la formule "Projet de convention sur la cession de créances" ou "Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international". S'agissant du préambule, on a suggéré de le réviser comme suit:

"Les États contractants,

*Réaffirmant leur conviction* que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

*Considérant* les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances dans le commerce international,

*Désireux* d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative à la cession de créances, y compris, mais sans s'y limiter, les cessions effectuées dans le cadre de l'affacturage, du forfaitage, de la titrisation, du financement de projets et du refinancement, tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

*Souhaitant aussi* dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

*Estimant* que l'adoption de règles uniformes régissant les cessions de créances faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables.”.

62. On a fait observer que si le Groupe de travail devait adopter les modifications proposées de l'intitulé et du préambule, la définition du “financement par cession de créances” serait superflue, et il faudrait, dans le projet d'article 14-3, remplacer les mots “opérations ... de financement des créances” par les mots “opérations ... de cession des créances”.

63. On a exprimé la crainte qu'en révisant l'intitulé du projet de convention, le Groupe de travail n'exécède son mandat. On a rappelé que ce mandat était d'élaborer une loi uniforme, dont le principal objectif serait de lever les obstacles au financement par cession de créances qui étaient dus aux incertitudes quant à la validité et aux effets juridiques de la cession de créances dans le commerce international<sup>8</sup>. L'approche adoptée par le Groupe de travail, qui consistait à axer le projet de convention sur certaines opérations de financement sans pour autant exclure des opérations connexes (A/CN.9/420, par. 41 à 43, A/CN.9/432, par. 14 à 18 et A/CN.9/434, par. 18), n'était pas incompatible avec le mandat qui lui avait été donné par la CNUDCI. Le Groupe de travail ayant déjà pris une décision quant au champ d'application du projet de convention, la proposition à l'examen visait simplement à rétablir la concordance entre l'intitulé et le champ d'application du projet de convention.

64. Le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive concernant les modifications proposées de l'intitulé et du préambule. De nombreux membres ont estimé qu'il faudrait revenir sur la question à une session ultérieure, après avoir soigneusement examiné la proposition et procédé aux consultations voulues. Tout en reconnaissant que les modifications proposées élimineraient le défaut de concordance – qui existait bel et bien – entre l'intitulé, le préambule et le champ d'application du projet de convention, des membres ont exprimé la crainte qu'elles n'aient pour résultat d'étendre le champ d'application. Si tel devait être le cas, les dispositions concernant les exclusions du champ d'application seraient d'autant plus importantes.

65. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de laisser l'alinéa d) entre crochets et d'insérer dans le texte, également entre crochets, les modifications proposées de l'intitulé et du préambule afin de poursuivre le débat à une session ultérieure.

#### Alinéa e)

66. On a rappelé que l'alinéa e) définissait le terme “écrit” en combinant les définitions de l’“écrit” et de la “signature” figurant aux articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. En vertu du projet

---

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17 (A/50/17), par. 374 à 381.



de convention, un écrit signé était nécessaire pour la cession, pour la notification de cette cession et pour la convention aux termes de laquelle le débiteur s'engageait à ne pas opposer d'exceptions au cessionnaire. On a estimé qu'il faudrait préciser le sens que revêtaient dans le projet de convention les termes empruntés à la Loi type sur le commerce électronique (par exemple, les termes "expéditeur" et "destinataire").

67. En ce qui concerne le fond, on s'est demandé s'il y avait lieu d'exiger un "écrit signé", tel que défini à l'alinéa e), dans tous les cas où un "écrit" était requis en vertu du projet de convention. On a cité, à titre d'exemples, des cas (notamment dans l'affacturage) où les cessions étaient normalement effectuées sans qu'aucune signature soit exigée de la part des parties à la transaction. On a estimé, toutefois, que s'il n'y avait peut-être pas lieu d'imposer des conditions de forme pour les communications entre cédant et cessionnaire, il fallait exiger une forme quelconque d'authentification pour la notification des cessions au débiteur et, plus généralement, pour assurer la protection de ce dernier, qui devait pouvoir compter sur l'authenticité des communications qu'il recevait (notification de cession ou instructions de paiement, par exemple). On a dit que le texte de l'alinéa e) pourrait représenter un bon compromis entre le désir de réduire les formalités et la nécessité de préserver la sécurité des opérations.

68. On a généralement estimé que la nécessité de mieux garantir l'authenticité des communications pouvait être appréciée différemment selon le contexte dans lequel le mot "écrit" était employé et selon le type de relation contractuelle considéré. De l'avis général, si exiger l'équivalent d'une signature risquait de nuire à la pratique établie dans le contexte du projet d'article 9 (forme de la cession) ou d'être superflu dans le contexte du projet d'article 5 f) (notification de la cession), cela se justifierait davantage dans le contexte du projet d'article 20 (convention de non-recours aux exceptions et au droit à compensation). On a toutefois exprimé la crainte qu'une telle exigence n'aille à l'encontre des pratiques internes existant dans certains systèmes juridiques. Après un débat, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait distinguer, à l'alinéa e), entre les notions d'"écrit" et d'"écrit signé". Il a aussi décidé qu'un "écrit signé" ne serait requis que pour communiquer le consentement du débiteur à ne pas opposer d'exceptions au cessionnaire. Compte tenu de ces décisions, le Groupe de travail a adopté l'alinéa e) et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Alinéa f)

69. Le débat a porté essentiellement sur la question de savoir si, pour être valide, la notification d'une cession devait nécessairement comporter des instructions concernant le paiement. On a généralement estimé qu'il n'y avait pas de lien logique évident entre la notification d'une cession au débiteur et l'identification de "la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle, ou l'adresse à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement". Si le débiteur recevait notification d'une cession (ce qui signifiait simplement qu'il ne devait plus payer le cédant) et ne recevait pas d'instructions de paiement, il pouvait normalement (selon le droit applicable en dehors du projet de convention) effectuer un paiement libératoire à un tribunal ou à un organisme public de consignation. On a fait observer, en outre, qu'en faisant dépendre la validité de la notification de l'inclusion d'instructions de paiement, on ne tiendrait pas compte du développement rapide des pratiques consistant à notifier les cessions sans donner d'instructions de paiement.

70. Des suggestions ont été faites en vue de limiter l'effet que pouvait avoir la mention des instructions de paiement à l'alinéa f). L'une consistait à rendre ces instructions de paiement facultatives; une autre à ajouter les mots "le cas échéant" ou "si besoin est"; une autre encore à ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante: "Si la personne à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement n'est pas identifiée, le paiement doit être effectué au cessionnaire". La majorité des membres du Groupe de travail ont toutefois estimé qu'il fallait supprimer la référence aux instructions de paiement (à savoir, les mots "et la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle, ou l'adresse à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement").

71. Après un débat, le Groupe de travail a décidé qu'aucune référence aux instructions de paiement ne devait figurer à l'alinéa f). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'alinéa f) et l'a renvoyé au

groupe de rédaction, étant entendu que le sens à donner à cet alinéa dans le contexte du projet d'article 18 (Paiement libératoire du débiteur) devrait être examiné à un stade ultérieur.

Alinéa g)

72. L'alinéa g) a été jugé généralement acceptable quant au fond. En ce qui concerne la forme, la majorité des membres ont estimé que, dans la définition de l'"administrateur de l'insolvabilité", il fallait mentionner l'existence d'une procédure d'insolvabilité pour assurer la concordance entre le texte du projet de convention et celui de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (article 2-d)). Sous réserve de cet amendement, le Groupe de travail a adopté l'alinéa g) et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa h)

73. Un des membres du Groupe de travail a proposé de réviser l'alinéa h) de manière à inclure dans la définition de la "procédure d'insolvabilité" la liquidation administrative et la liquidation volontaire. On a fait valoir à l'encontre de cette proposition que la liquidation volontaire pouvait prendre de nombreuses formes différentes qui ne devaient pas entrer dans le cadre de la définition. On a généralement estimé que le Groupe de travail devait adopter la définition de la "procédure d'insolvabilité" utilisée dans la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (article 2 a)). Cette définition avait été rédigée avec soin de manière à tenir compte des différences entre les législations des États membres en matière d'insolvabilité. Après un débat, le Groupe de travail a adopté l'alinéa h) non modifié quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa i)

74. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa i) et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéas j) et k)

75. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé de maintenir entre crochets le texte des alinéas j) et k) (voir par. 37).

Alinéa l)

76. Un des membres a dit que les parties à un contrat de cession ne devaient pas être autorisées à spécifier pour le moment de la cession une date antérieure à celle de la conclusion du contrat mais qu'elles devaient pouvoir spécifier une date ultérieure. Il a fait observer que, sur le plan de la forme, l'alinéa l) n'indiquait pas assez clairement que le moment spécifié par les parties était celui où le transfert était effectué.

77. Un autre membre estimait, au contraire, que les parties devaient jouir d'une autonomie totale, c'est-à-dire qu'elles devaient aussi être autorisées à décider d'un commun accord que le transfert aurait lieu rétroactivement, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits des tierces parties. On a objecté à cela que l'autonomie des parties était suffisamment garantie dans le projet d'article 6, sous réserve des droits des tierces parties. On a proposé, en conséquence, de supprimer à l'alinéa l) la référence à l'autonomie des parties. La définition se lirait donc comme suit: "Le terme 'Moment de la cession' désigne le moment où le contrat de cession est conclu". On a fait observer à l'appui de cette proposition que le moment où le contrat de cession est conclu est un élément objectif et n'a pas à être déterminé par les parties, contrairement aux effets de la cession, que les parties peuvent déterminer librement, sous réserve des droits des tierces parties.

78. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer complètement l'alinéa l) et de remplacer dans le projet de convention les termes "moment de la session" par "moment où le contrat de cession est conclu". La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

#### Article 6. Autonomie des parties

79. Le texte du projet d'article 6 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"Le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relative à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de toute personne qui n'y est pas partie."

80. On a rappelé que l'intention, dans le projet d'article 6, était de consacrer le principe de l'autonomie des parties, sans pour autant porter atteinte aux droits des tiers. La question de savoir de quels "tiers" il pouvait s'agir ayant été posée, on a expliqué qu'en règle générale, dans le cas d'une convention entre le cédant et le cessionnaire, les "tiers" étaient le débiteur, les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité. Dans le cas d'une convention entre le cédant et le débiteur, les "tiers" étaient le cessionnaire, les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité. On a aussi rappelé que les conventions entre le cessionnaire et le débiteur étaient exclues du champ d'application du projet de convention. Sur cette base, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 6 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 7. Protection du débiteur

81. On a noté que le principe général que posait le projet d'article 7 avait été exposé dans le préambule, que le projet d'article 7 avait été déplacé au début de la section II du chapitre IV, qui traitait des droits et obligations du débiteur (projet d'article 17 *ter*) (voir par. 21 et 168 à 176). Le Groupe de travail a approuvé cette approche.

#### Article 8. Principes d'interprétation

82. Le texte du projet d'article 8 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé [de la présente Convention.

3) Les questions concernant les points régis par les articles 9, 17 *bis*, 19 2), 23, 24 et 29 à 33 qui ne sont pas expressément réglées dans ces articles doivent être réglées conformément aux principes généraux sur lesquels ils se fondent, ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État du for]."

#### Paragraphe 1

83. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 sans aucune modification.

#### Paragraphes 2 et 3

84. On a noté que le paragraphe 3 avait pour objet de combler les lacunes que pourraient présenter les dispositions de droit international privé du projet de convention en renvoyant aux principes de droit international privé dont celui-ci s'inspire et, à défaut, aux règles de droit international privé de l'État du for.

85. De nombreux membres ont estimé que le texte figurant entre crochets aux paragraphes 2 et 3 n'était pas nécessaire et risquait même d'introduire un élément d'incertitude, puisqu'il ne faisait pas ressortir clairement de quels principes il s'agissait. On a fait observer que le projet d'article 8 s'inspirait du libellé de l'article 7 de la Convention sur les ventes, qui traitait convenablement de la question et n'avait pas besoin d'être modifié. On a aussi fait observer que la référence aux dispositions de droit international privé du projet de convention, qui avait été insérée au paragraphe 2, ne conviendrait pas dans le cas d'un État non contractant. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer la partie du paragraphe 2 figurant entre crochets et le paragraphe 3. Il a adopté le paragraphe 2, sous réserve de ces modifications.

### CHAPITRE III. FORME ET EFFETS DE LA CESSION

#### Article 9. Forme de la cession

86. Le texte du projet d'article 9 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"1. Une cession sous une forme autre que la forme écrite ne produit pas ses effets [à l'égard des tiers], sauf si:

a) elle est effectuée au titre d'un contrat entre le cédant et le cessionnaire attesté par un écrit décrivant les créances sur lesquelles elle porte; ou

b) la loi de l'État dans lequel est situé le cédant au moment de la cession en dispose autrement.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou de plusieurs créances futures produit ses effets sans qu'un nouvel écrit soit nécessaire pour chaque créance quand elle naît."

#### Paragraphe 1

87. On a noté que le paragraphe 1 traitait de la validité des cessions effectuées sous une forme autre que la forme écrite, c'est-à-dire la validité des cessions verbales. On a rappelé qu'à des sessions précédentes, on avait pu constater au sein du Groupe de travail un net clivage entre les États dont la législation imposait la forme écrite et ceux dont la législation reconnaissait la validité des cessions verbales (A/CN.9/432, par. 82 à 86, et A/CN.9/434, par. 102 à 106). On avait cherché, au paragraphe 1, à établir des conditions de formes minimales tout en ménageant un compromis viable entre les positions des deux catégories d'États (A/CN.9/445, par. 201 à 203). Compte tenu de la décision qu'il avait prise en ce qui concerne la signification du terme "écrit" (voir par. 68), le Groupe de travail est parti de l'hypothèse que le terme "forme écrite", tel qu'il était utilisé au paragraphe 1, devait être interprété comme une référence à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (c'est-à-dire sans qu'il implique qu'une signature ou une authentification était exigée).

88. En ce qui concerne l'objet et la portée du paragraphe 1, il a été généralement reconnu que l'intention n'était pas d'imposer une condition de forme à laquelle il ne pourrait être dérogé sans priver la cession de ses effets. Le paragraphe 1 visait simplement à protéger les tiers lorsque la cession avait été effectuée verbalement. L'opinion générale a donc été qu'il fallait maintenir les mots "à l'égard des tiers" ou inclure un libellé équivalent. Dans ce contexte, on a fait observer que si le paragraphe 1 était conservé, il faudrait peut-être modifier l'intitulé du projet d'article de façon qu'il indique plus clairement que celui-ci était axé sur la protection des tiers et sur les créances verbales. De plus, l'intitulé du chapitre devrait peut-être aussi être révisé.

89. S'agissant de l'alinéa a), on a déclaré que, si la condition de forme avait pour objet de protéger les tiers en cas de cession verbale, il serait souhaitable de maintenir la référence à la description des créances (alors qu'une description serait superflue pour les parties à la cession). On a objecté qu'exiger que les créances cédées soient "décrites" dans l'écrit attestant la cession ne serait guère réaliste, en particulier en cas de cession de créances futures. On a suggéré de remplacer les mots "un écrit décrivant les créances sur lesquelles elle porte" par les mots "un écrit permettant raisonnablement d'identifier les créances sur lesquelles elle porte" ou un libellé équivalent.

90. Les conditions de forme prévues à l'alinéa a) (qui se rapporte à un écrit non signé) étant déjà réduites au minimum, on a émis l'avis que l'alinéa b) était superflu, car il était difficile d'imaginer que la loi d'un État soit encore plus minimaliste. On a objecté que la suppression de l'alinéa b) risquait d'invalider certaines cessions effectuées dans les États dans lesquels absolument aucun écrit n'était exigé (ou dans lesquels un écrit était établi en vue de constater certains actes juridiques des parties mais pas nécessairement l'intégralité du contrat), et par conséquent de compromettre les droits des tiers. En réponse à cette objection, on a fait observer que le paragraphe 1 traitait principalement de la production d'effets de la cession à l'égard des tiers, question qui était réglée par les projets d'article 23 et 24. Quant à la question des conditions de forme entre le cédant et le cessionnaire, on a fait valoir qu'elle était réglée par le projet d'article 6, et celle des conditions de forme à respecter à l'égard du débiteur par le projet d'article 16. Si la loi d'un État imposait des conditions supplémentaires, le projet de convention ne l'emporterait pas sur elle. Il fallait donc supprimer à la fois l'alinéa a) et l'alinéa b).

91. On a émis l'avis que le maintien des alinéas a) et b) ne poserait aucun problème, tandis que leur suppression pourrait avoir des conséquences imprévues. L'opinion majoritaire a néanmoins été que, si l'on conservait l'alinéa b), l'alinéa a) n'atteindrait pas le but recherché qui était d'exiger au moins une trace écrite permettant de constater les cessions. Il a été déclaré, à l'encontre de cet argument, que: le paragraphe 1 n'imposait aucune condition minimum pour les cessions sous forme écrite puisque la phrase liminaire excluait ce type d'opérations; et, pour ce qui était des cessions verbales, l'alinéa b) renvoyait à la loi de l'État du cédant, qui pouvait très bien n'exiger aucun écrit. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 1.

## Paragraphe 2

92. Le principe énoncé dans ce paragraphe, à savoir qu'un seul acte juridique suffisait pour transférer une ou plusieurs créances futures, a remporté un large appui. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 et l'a renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il en revoie le libellé et examine la question de son emplacement dans le projet de convention.

### Article 10. Effets de la cession

93. Le texte du projet d'article 10 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Sous réserve des articles 23 et 24, la cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, et de la totalité ou de fractions de créances ou de tout droit indivis sur lesdites créances produit ses effets, si

a) Les créances sont individualisées en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou

b) Les créances peuvent être identifiées comme étant celles faisant l'objet de la cession, au moment convenu par le cédant et le cessionnaire et, en l'absence d'une telle convention, au moment où elles naissent."

94. Il a été noté que le projet d'article 10 avait principalement pour objet de valider les cessions de créances futures, les cessions globales et les cessions partielles entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur, mais non à l'égard des tiers. Il a été décidé, pour indiquer plus clairement cet objet, de se référer, dans le titre du projet d'article, à "l'efficacité" des types de cession qu'il visait. Et, pour le faire ressortir plus clairement dans le texte, il

a été proposé d'employer le terme "validité", étant donné que dans de nombreux systèmes juridiques, le terme "efficacité" était utilisé pour indiquer les effets à l'égard des tiers. Il a été fait observer en réponse que le terme "efficacité" était préférable dans la mesure où il traduisait la notion de transfert de droits de propriété. En outre, a-t-on souligné, le terme "validité" n'était pas universellement compris de la même manière.

95. Il a été noté que les premiers mots du chapeau du projet d'article 10 ("sous réserve des articles 23 et 24"), qui constituaient aussi le chapeau du paragraphe 1 du projet d'article 11, visaient à garantir que les projets d'articles 10 et 11 n'influaient pas indûment sur les droits des tiers; en effet, sans cette phrase liminaire, on pourrait penser que le projet d'article 10 validait la première cession et invalidait toute cession ultérieure des mêmes créances par le même cédant et que le projet d'article 11 énonçait une règle concernant les effets de la cession à l'égard des tiers, y compris de l'administrateur de l'insolvabilité du cédant (par exemple, les créances naissant après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourraient être prélevées sur les biens en liquidation ou être assorties d'une sûreté si la cession avait été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité).

96. Il a été noté toutefois que les premiers mots du chapeau du projet d'article 10 pourraient également avoir pour conséquence involontaire de faire régir entièrement la cession de créances futures ou les cessions globales par la loi applicable au titre des projets d'articles 23 et 24. Pour éviter cela, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "sous réserve des articles 23 et 24" dans les deux projets d'article. De cette manière, on ne donnerait pas l'impression que les projets d'articles 10 et 11 portaient sur les droits des tiers, si le projet de convention était lu dans son ensemble. En outre, on a fait observer qu'ainsi, le projet de convention validerait ces cessions, au titre du droit civil ou commercial, d'autres problèmes spécifiques concernant leur validité devant être réglés par un autre droit (par exemple, l'invalidation d'une cession effectuée pendant la période suspecte précédant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au motif qu'elle constitue un transfert frauduleux ou préférentiel). Quant à la question de savoir s'il fallait apporter davantage de précisions dans les projets d'articles 23 et 24, le Groupe de travail a décidé d'attendre d'avoir terminé l'examen du projet de convention avant de se prononcer.

97. Les principes énoncés aux alinéas a) et b) ont été généralement approuvés. En ce qui concerne leur libellé, plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré que, dans le texte anglais de l'alinéa a), le terme "specified" soit remplacé par le terme "described" pour que le projet de convention n'invalide pas les pratiques dans lesquelles la norme de "spécification" des créances cédées était trop élevée pour qu'il y soit satisfait. Il a été dit par ailleurs qu'à l'alinéa b), il n'était pas nécessaire de se référer à une convention entre le cédant et le cessionnaire puisque l'autonomie des parties était généralement reconnue dans le projet d'article 6. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 10 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 11. Moment du transfert des créances

98. Le texte du projet d'article 11 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Sous réserve des articles 23 et 24,

- a) Une créance autre qu'une créance future est transférée au moment de la cession;
- b) Une créance future est réputée transférée au moment de la cession.

2. Si un État fait une déclaration au titre de l'article 43, le paragraphe 1 est soumis à la règle de priorité indiquée dans la déclaration [et non aux articles 23 et 24]."

99. Il a été noté que le projet d'article 11 visait à fixer le moment du transfert des créances existantes aussi bien que futures entre le cédant et le cessionnaire ainsi qu'à l'égard du débiteur mais non à l'égard des tiers. En outre, il a été noté que, conformément à la décision prise au sujet des premiers mots du projet d'article 10 (voir par. 96),

la phrase liminaire et le paragraphe 2 du projet d'article 11 devaient être supprimés. Il a été noté aussi que, puisque le Groupe de travail avait décidé de supprimer l'alinéa 1) du projet d'article 5 (voir par. 78), il faudrait se référer, dans le projet d'article 11, non pas au moment de la cession mais au moment de la conclusion du contrat de cession.

100. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait conserver l'article 11. Selon une opinion, l'article 11 n'était d'aucune utilité et devrait être supprimé. On a fait valoir que le cédant et le cessionnaire pouvaient fixer le moment du transfert de la créance cédée entre eux comme les y autorisait le projet d'article 6. Il a été souligné en outre que le projet d'article 10 suffisait à établir que la cession prenait effet à l'égard du débiteur avant même la notification et que le débiteur était suffisamment protégé par les garanties prévues dans le projet d'article 18. Il a été fait observer par ailleurs que, conformément aux projets d'articles 23 et 24, le moment du transfert à l'égard des tiers était régi par la loi de l'État dans lequel était situé le cédant.

101. L'opinion dominante a été toutefois que le projet d'article 11 était utile en ce qu'il offrait une règle par défaut souple en ce qui concernait le moment du transfert des créances cédées. Il a été dit aussi qu'il avait l'avantage de préciser que les parties pouvaient spécifier que leur contrat pouvait prendre effet à un moment ultérieur. Il a été fait observer à cet égard que si les parties ne pouvaient pas changer le moment de la conclusion du contrat de cession, elles devraient avoir la faculté de changer le moment du transfert des créances entre elles et à l'égard du débiteur et d'autres tiers. Il a été souligné qu'il était clair que cette faculté existait en ce qui concernait les relations entre le cédant et le cessionnaire en vertu du projet d'article 6, mais qu'il n'était pas clair si elle existait à l'égard du débiteur et d'autres tiers. Il a été dit aussi que la faculté du cédant et du cessionnaire de modifier le moment du transfert à l'égard du débiteur et d'autres tiers devait être préservée et, en même temps, soumise à leur faculté de fixer un moment qui soit ultérieur au moment de la conclusion du contrat de cession. De cette façon, les intérêts du cédant et du cessionnaire seraient pris en compte sans qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers. En outre, il a été souligné que le projet d'article 11 était utile en ce qu'il clarifiait le sens d'autres dispositions – les projets d'articles 6, 10, 18, 23 et 24, par exemple.

102. Il a été fait observer au cours du débat que, puisque le mot "cession" était défini comme étant un transfert et que le projet d'article 10 se référait à l'efficacité de la cession, il serait plus approprié que le titre du projet d'article 11 se lise "Moment de la cession".

103. Sous réserve des modifications mentionnées plus haut, dans les paragraphes 99, 101 et 102, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 11 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 12. Limitations contractuelles de la cession

104. Le texte du projet d'article 12 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Une créance est transférée au cessionnaire nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou, en cas de cession subséquente, entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout concessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.

[3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances nées au titre de conventions de prêt, de comptes de dépôt, de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by, de contrats conclus à des fins personnelles, domestiques ou familiales et de marchés publics.]"

105. On a noté que le projet d'article 12 avait pour principal objet de valider les cessions effectuées en violation de clauses de non-cession. Il donnait ainsi au cessionnaire la priorité sur les créanciers du cédant en cas de défaillance de ce dernier et lui permettait de se faire payer directement par le débiteur. On a aussi noté que cet article procédait de l'idée qu'il valait mieux pour tout le monde réduire le coût de l'opération en supprimant les frais à engager pour s'assurer que les contrats ne contenaient pas de clauses de non-cession, plutôt que protéger le débiteur contre l'obligation de payer une personne autre que le créancier initial (le cédant).

#### Paragraphe 1

106. Le paragraphe 1 a été jugé généralement acceptable quant au fond. En ce qui concerne la référence aux cessions subséquentes, on a estimé qu'il ne fallait mentionner que les parties qui pouvaient convenir entre elles d'une clause de non-cession (c'est-à-dire les parties au contrat initial et à une cession initiale ou subséquent). Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Paragraphe 2

107. On a noté que le paragraphe 2 affirmait que les dispositions de l'article n'avaient pas d'incidences sur la responsabilité que le cédant pouvait avoir à l'égard du débiteur, en vertu du droit applicable en dehors du projet de convention, pour la violation d'une clause de non-cession, mais que cette responsabilité contractuelle ne devait pas être étendue au cessionnaire. On a aussi noté que le paragraphe 2 ne traitait pas de la question de la responsabilité extracontractuelle (quasi délictuelle) que pouvait encourir le cessionnaire, question qui se poserait, par exemple, si le cessionnaire poussait le cédant à céder ses créances en violation d'une clause de non-cession dans l'intention de nuire aux intérêts du débiteur ou d'une autre partie. On a toutefois noté à cet égard qu'en cas d'intention délictueuse, la responsabilité extracontractuelle du cessionnaire serait engagée. On a aussi noté que la simple connaissance de l'existence d'une clause de non-cession ne suffirait pas à engager la responsabilité du cessionnaire car une telle possibilité pourrait dissuader des cessionnaires potentiels de participer à une opération de financement, résultat qui irait à l'encontre du principal objectif du projet de convention, qui était d'accroître la disponibilité de crédits à des conditions plus abordables. Les membres du Groupe de travail ont généralement souscrit au principe énoncé au paragraphe 2. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 sans modifications.

#### Paragraphe 3

108. On a noté que le principal objet du paragraphe 3 était d'assurer la protection du débiteur en établissant une règle selon laquelle, en cas de limitations contractuelles d'une cession, la cession produirait des effets entre le cédant (et les créanciers du cédant) et le cessionnaire, mais ne produirait pas d'effets à l'encontre du débiteur. Selon cette règle, certains débiteurs auraient le droit de continuer à effectuer un paiement libératoire au cédant, même après avoir reçu notification de la cession. Des doutes ont été exprimés quant au bien fondé d'une règle consistant à exclure plusieurs catégories de débiteurs du champ d'application de la règle énoncée au paragraphe 1. On a proposé d'autres formules basées sur les exclusions énumérées au paragraphe 1 du projet d'article 4 ou sur celles que les États pourraient décider par voie de déclaration en vertu du paragraphe 2 de ce projet d'article.

109. On a critiqué l'approche adoptée au paragraphe 3, qui consistait à dresser la liste des pratiques financières qui ne devaient pas tomber sous le coup du projet de convention, en faisant observer qu'une telle liste serait nécessairement incomplète en raison de l'évolution rapide des techniques financières et risquait d'entraver cette évolution. Parmi les pratiques financières qu'il faudrait peut-être aussi exclure du champ d'application du projet d'article 12, on a mentionné, à titre d'exemples, les accords de swap et les accords de réméré ou de réméré inverse. L'autre formule qui a été suggérée (à savoir l'inclusion d'une disposition non limitative décrivant ce type de pratiques financières en termes suffisamment larges pour englober les pratiques existantes et les pratiques futures) n'a pas été jugée pratique parce qu'il était difficile de décrire avec suffisamment de précision une vaste gamme de



pratiques hétérogènes qui évoluaient rapidement. En ce qui concerne les différentes pratiques énumérées au paragraphe 3, on a estimé que la terminologie utilisée n'était peut-être pas suffisamment claire.

“Conventions de prêt, comptes de dépôt”

110. À propos des “conventions de prêt”, on a expliqué que le but de la disposition était de reconnaître la pratique des prêts consortiaux, selon laquelle une cession n'était possible que si les clauses de la convention de prêt l'autorisaient. On a généralement estimé, toutefois, que les mots “conventions de prêt” pouvaient être interprétés comme désignant diverses conventions telles que les prêts en devises ou l'escompte des créances commerciales. Quant aux “comptes de dépôt”, on a généralement estimé que cette notion ainsi que le régime juridique qui pouvait s'appliquer à ces comptes risquaient de varier considérablement d'un pays à l'autre.

111. Après un débat, le Groupe de travail a décidé qu'au lieu d'essayer d'établir une liste des pratiques financières à exclure du champ d'application du projet d'article 12, il fallait tenir compte de ces pratiques lorsqu'on examinerait les dispositions du projet de convention relatives à la protection du débiteur. On s'est demandé toutefois si un mécanisme de protection du débiteur était nécessaire pour les débiteurs puissants qui participeraient normalement aux opérations financières en question. Le Groupe de travail a également estimé qu'il devrait tenir compte des pratiques financières lorsqu'il examinerait le projet d'article 4 à sa prochaine session (voir par. 49). Il a décidé qu'il ne fallait pas mentionner les “conventions de prêt” et les “comptes de dépôt” au paragraphe 3.

“Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by”

112. On a rappelé que les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by avaient été mentionnées au paragraphe 3 en raison de la règle généralement admise en matière de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by, selon laquelle le garant/émetteur d'un engagement indépendant ne devait pas être tenu de payer contre son gré une personne autre que le bénéficiaire (voir, par exemple, les articles 10 et 11 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, appelée ci-après la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by). On a fait observer toutefois qu'il fallait établir une distinction entre le transfert du droit de demander paiement (art. 9 de la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by), qui n'était possible que s'il était autorisé dans l'engagement, et la cession du produit (art. 10 de la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by), qui était possible sauf stipulation contraire de l'engagement. Étant donné que le produit (à la différence du droit de demander le paiement) devait être considéré comme la créance au titre d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit stand-by, il n'y avait aucun risque de conflit entre la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by et le projet de convention. Après un débat, il a été décidé de supprimer la mention des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by.

“Contrats conclus à des fins personnelles, domestiques ou familiales”

113. Une question a été posée au sujet de l'interaction possible entre l'exclusion des cessions effectuées à des fins de consommation, c'est-à-dire à des fins personnelles, domestiques ou familiales, au titre du projet d'article 4, et l'exclusion des cessions de créances nées de contrats conclus à des fins de consommation au titre du paragraphe 3 du projet d'article 12. En réponse à cette question, on a expliqué que le projet d'article 4 visait à exclure les cessions faites à des fins de consommation, mais non la cession de créances nées de contrats conclus à des fins de consommation, alors que le projet d'article 12 visait à invalider les cessions de créances nées de contrats de ce type à l'égard seulement du consommateur-débiteur. On a rappelé que le projet de Convention avait pour objectif d'accroître la disponibilité de crédits à des conditions plus abordables et on a estimé à cet égard qu'en excluant du champ d'application du projet d'article 12 la cession de créances nées de contrats conclus par des consommateurs, on risquait de limiter inutilement l'accès des consommateurs à ces crédits.

114. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles le paragraphe 3 visait à invalider la cession de créances de ce type à l'encontre des consommateurs-débiteurs, on a noté que, par exemple, en cas de titrisation des prêts hypothécaires, une cession contre le consommateur-débiteur pouvait accroître considérablement les risques imposés à ce dernier (par exemple, si le prêt hypothécaire était cédé par un établissement local d'épargne et de crédit compréhensif à un prêteur étranger, qui pouvait se montrer plus agressif dans le recouvrement des montants dus ou dans la gestion de tout taux d'intérêt variable). On s'est accordé sur le fait que ces raisons exigeaient qu'une attention particulière soit accordée à la protection des consommateurs-débiteurs dans le cadre des projets d'articles traitant de la protection du débiteur, mais il a été largement estimé qu'elles ne justifiaient pas pour autant l'invalidation des cessions de créances à l'encontre des consommateurs-débiteurs. On a fait observer que la majorité des contrats conclus par des consommateurs étaient des contrats d'adhésion, qui ne contenaient normalement pas de clauses de non-cession. L'intérêt pratique que pouvait présenter une dérogation aux clauses de non-cession dans les opérations concernant des consommateurs était donc limité. Après un débat, il a été décidé que les mots "de contrats conclus à des fins personnelles, domestiques ou familiales" devaient être supprimés.

#### "Marchés publics"

115. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si une cession effectuée malgré l'existence d'une clause de non-cession devait être invalidée si le débiteur était un État. Certains pensaient qu'une telle exception ne se justifiait pas. On a fait valoir qu'une fois que le principe énoncé au paragraphe 1 était accepté, il n'y avait pas de raison valable pour accorder une protection spéciale à un débiteur puissant. Une telle protection serait d'ailleurs inutile puisque, en tout état de cause, les débiteurs gouvernementaux pouvaient être protégés par la loi. En outre, en permettant que des clauses de non-cession invalident la cession de créances à l'encontre d'un débiteur souverain, on risquait, a-t-on fait observer, d'augmenter le coût du crédit pour les petits et moyens fournisseurs de biens et de services, de sorte qu'il serait encore plus difficile pour eux de lutter contre la concurrence des gros fournisseurs pour les marchés publics, étant donné que ces derniers avaient normalement d'autres sources de crédit. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, il fallait préserver le régime juridique spécifique des marchés publics et autres contrats administratifs, car toute atteinte à ce régime risquait de compromettre sérieusement l'acceptabilité du projet de convention. On a fait observer en outre que, si on ne suivait pas une telle approche, les gouvernements-débiteurs dans certains pays pourraient rester sans protection dans la mesure où la non-cessibilité des créances nées au titre de marchés publics n'aurait pas sa source dans la législation nationale mais dans la jurisprudence ou la pratique établie. Par ailleurs, les exceptions auraient un effet pratique – par exemple, sur la concurrence entre les fournisseurs, comme on l'a dit plus haut – dans la mesure seulement où les débiteurs souverains décideraient d'inclure des clauses de non-cession dans les marchés publics, et c'était là une décision qu'ils devaient être libres de prendre. On a dit également que, si la cession de marchés publics n'entraînait pas dans le cadre du projet de convention, la cession du produit des créances nées de ces marchés y entraînait, et une disposition comme celle du paragraphe 3, qui permettrait aux débiteurs publics d'effectuer des paiements libératoires aux cédants, tiendrait compte des préoccupations légitimes de ces débiteurs.

116. En ce qui concerne la portée du paragraphe 3, on a fait observer que ce paragraphe devait s'appliquer, non seulement aux autorités publiques centrales, mais aussi aux émanations de l'État, y compris les autorités publiques locales, les sociétés d'État et autres entreprises publiques. On a dit que, si le paragraphe 3 pouvait s'appliquer aux entités publiques exerçant des fonctions publiques, il ne devait pas s'appliquer aux entités commerciales publiques (par exemple, aux compagnies aériennes) ou aux entités publiques exerçant des activités commerciales. On a décidé d'introduire entre crochets dans le projet de convention une disposition fondée sur les définitions pertinentes contenues dans la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session. Sous réserve de cette modification et de la suppression des autres pratiques énumérées au paragraphe 3, le Groupe de travail a adopté ce paragraphe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 13. Transfert de sûretés

117. Le projet d'article 13 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1) Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert, sauf si elle est [indépendante] [transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert] en vertu de la loi. Si une telle sûreté est, en vertu de la loi [indépendante] [transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert], le cédant a l'obligation d'en transférer le produit au cessionnaire.

2) Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne accordant la sûreté, qui limite d'une quelconque manière le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté garantissant le paiement de la créance cédée.

3) Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur toute obligation ou responsabilité du cédant découlant d'une violation d'une convention en vertu du paragraphe 2. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.

4) Le paragraphe 1) du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.”

#### Paragraphe 1

118. On a fait observer que le paragraphe 1 exprime un principe, accepté dans la plupart des systèmes juridiques, selon lequel les sûretés accessoires sont indissolublement liées à la créance qu'elles garantissent. Ce principe a été approuvé en général. On a déclaré que, souvent, la valeur sur laquelle s'appuie le prêteur qui accorde le crédit au cédant réside dans la sûreté qui garantit la créance, davantage que dans la créance elle-même.

119. Quant à la manière précise dont la notion de droit accessoire pourrait être exprimée au paragraphe 1, on a fait observer que la seconde formule entre crochets était peut-être tautologique mais les participants sont convenus qu'elle était néanmoins préférable parce qu'elle laissait aux règles applicables en dehors du projet de convention le soin de régler la question du caractère accessoire ou indépendant de la sûreté. Afin d'éviter toute incertitude quant à savoir si c'était le droit applicable à la cession ou à la sûreté qui était visé, il a été décidé que le paragraphe 1 serait révisé pour exprimer d'une manière suffisamment claire que le caractère indépendant ou accessoire d'une sûreté serait déterminé par référence au droit applicable à cette sûreté. En considérant que le droit du bénéficiaire d'exiger paiement dans le cas d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit de confirmation n'est pas une créance (voir par. 112), le Groupe de travail a décidé que le cédant doit être tenu de céder non seulement le produit mais aussi le droit d'exiger paiement conféré par un tel instrument. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le contenu du paragraphe 1 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Paragraphe 2

120. On a relevé que, dans le même esprit que le projet d'article 12, paragraphe 1, le paragraphe 2 cherchait à faire en sorte qu'en présence de restrictions contractuelles de la cession, une sûreté soit traitée comme une créance dans le sens où une convention limitant le droit du cédant de transférer une sûreté n'invaliderait pas son transfert. On a fait observer aussi qu'en cas de cession, une telle convention aurait pour effet d'éteindre la sûreté si l'on parlait d'un droit accessoire, ou de rendre le droit non cessible, si l'on parlait d'un droit indépendant.

121. On a déclaré que, si une telle règle se justifiait lorsque la sûreté avait été accordée par le débiteur, elle ne se justifiait pas nécessairement si la sûreté avait été accordée par un tiers (par exemple, un tiers garant). La plupart des

participants ont cependant estimé que le paragraphe 2 était libellé correctement. On a déclaré que peu importe au tiers qu'il paie entre les mains du cédant ou du cessionnaire puisque les conditions auxquelles il paie restent les mêmes.

122. On a déclaré que, si le tiers accordant la sûreté est une entité publique, en cas de restriction contractuelle de la cession, la cession sera sans effet à l'égard de ladite entité. On a déclaré qu'une telle solution était conforme à celle qui était adoptée au projet d'article 12 relativement aux débiteurs publics (voir par. 115 à 117).

123. On a fait observer que les entités publiques, intervenant comme tierces parties se portant garantes du paiement des créances cédées, devaient être traitées différemment des débiteurs publics mais il a été décidé que ces entités devaient échapper à la règle énoncée au paragraphe 2. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 et s'en est remis au groupe de rédaction pour arrêter son libellé et décider de la place à lui donner.

### Paragraphe 3

124. On a relevé que, dans la logique du projet d'article 12, paragraphe 2, le paragraphe 3 visait à assurer que toute obligation ou responsabilité qui pouvait incomber au cédant, en vertu de règles applicables en dehors du projet de convention, du fait de la violation d'une clause interdisant la cession ne devait pas être modifié par le projet de convention mais ne devait pas non plus être étendue au cessionnaire (voir par. 107).

125. On a relevé également que le paragraphe 3 cherchait à couvrir toute obligation ou responsabilité que le cédant pourrait supporter en vertu des règles régissant la sûreté du fait de dommages subis à la suite de la cession par le débiteur ou une autre personne accordant un droit possessoire (par exemple si des actions mises en gage se trouvaient entre les mains d'un cessionnaire étranger qui causait un dommage au débiteur ou à une autre personne accordant la sûreté; voir A/CN.9/434, par. 145 et 146). Cependant, en raison du doute exprimé quant à savoir si le paragraphe 3 couvrait suffisamment bien ce cas de figure, on a suggéré de régler expressément cette question en s'inspirant d'une version antérieure du paragraphe 3 (A/CN.9/WG.II/WP.96). Après un échange de vues, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 sans changement et prié le groupe de rédaction de réintroduire dans le texte un paragraphe supplémentaire suivant la suggestion ci-dessus.

### Paragraphe 4

126. On a relevé que le paragraphe 4 avait pour but d'assurer qu'aucune atteinte ne serait portée aux conditions de forme prévues par les règles régissant une sûreté. On a suggéré qu'il pourrait être utile d'ajouter la mention expresse des règles régissant la sûreté. Toutefois, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

## CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

### Section I. Cédant et cessionnaire

#### Article 14. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

127. Le texte du projet d'article 14 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“1) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les droits et obligations du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont déterminés par les termes et conditions de ladite convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2) Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3) Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés pour la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties aux opérations particulières de financement des créances."

128. On a noté que le Groupe de travail avait déjà adopté le projet d'article 14 (A/CN.9/447, par. 17 à 24 et 161). On s'est demandé si le premier membre de phrase du paragraphe 1, ou la totalité du paragraphe 1, étaient nécessaires, car ce paragraphe semblait, avec le premier membre de phrase, incompatible avec le principe de l'autonomie des parties exposé dans le projet d'article 6, et sans lui, n'être qu'une répétition de ce principe. Le texte du projet d'article 14 a été renvoyé au groupe de rédaction afin que celui-ci l'aligne sur le projet d'article 6 et sur les modifications récemment apportées à l'intitulé du projet de convention et au préambule (voir par. 61 à 65).

#### Article 15. Garanties du cédant

129. Le texte du projet d'article 15 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"1) Sauf convention contraire du cédant et du cessionnaire, le cédant garantit au moment de la conclusion du contrat de cession que:

- a) Le cédant a le droit de céder la créance;
- b) Le cédant n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer des exceptions ou des droits à compensation quelconques.

2) Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement."

130. On a noté que le Groupe de travail avait adopté le projet d'article 15 (A/CN.9/447, par. 25 à 40 et 161).

#### Article 16. Droit de notification au débiteur

131. Le texte du projet d'article 16 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

"1) Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ou le cessionnaire ou bien les deux peuvent envoyer au débiteur la notification de la cession et demander que le paiement soit fait à la personne désignée ou à l'adresse indiquée dans la notification. [Cependant, une fois que le débiteur a reçu la notification, seul le cessionnaire peut lui adresser une deuxième notification et demander que le paiement soit fait à une autre personne ou à une autre adresse.]

2) La notification de la cession ou la demande de paiement adressée par le cédant ou le cessionnaire n'est pas sans effets au seul motif qu'elle a été faite en contravention d'une convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur toute obligation ou responsabilité de la partie qui viole une telle convention pour tout préjudice découlant de la violation."

132. On a noté que le Groupe de travail avait adopté le projet d'article 16 quant au fond, à sa vingt-huitième session, sans établir de distinction entre une notification et une demande de paiement. On a également noté que, si

à cette session, certains membres s'étaient prononcés pour l'établissement d'une telle distinction, des objections avaient été émises à l'encontre de cette approche, notamment les suivantes: elle officialisait inutilement une distinction qui n'avait finalement une importance pratique que dans des situations exceptionnelles, puisqu'un cessionnaire qui adressait une notification à un débiteur ne pouvait se permettre aucune ambiguïté concernant la personne à qui le débiteur devait faire le paiement; elle pourrait avoir pour effet involontaire d'augmenter le coût du crédit si elle était perçue comme encourageant les parties à adresser deux "notifications", l'une sans instructions de paiement et l'autre avec ses instructions; elle compliquerait la libération du débiteur, puisque celui-ci devrait connaître les conséquences juridiques de chaque type de notification (A/CN.9/447, par. 75 à 78). On a en outre noté que la question avait de nouveau été soulevée dans le cadre du débat sur les projets d'article 18-3 (on s'était demandé si le cessionnaire pourrait modifier ou rectifier les instructions de paiement données au débiteur avec la notification) et 19-2 et 21-4 (on s'était demandé si une notification qui n'identifiait pas le bénéficiaire devrait emporter les conséquences juridiques décrites dans ces projets d'article), et qu'elle n'avait pas été résolue (A/CN.9/447, par. 46, 74 à 76, 82 et 83, 99 et 100 et 135).

133. On a rappelé qu'à la session en cours, le Groupe de travail avait décidé, sous réserve d'un réexamen de la question dans le contexte du projet d'article 18, de supprimer la référence au bénéficiaire figurant dans la définition du terme "notification de la cession" (voir par. 71). Cela avait pour conséquence qu'une distinction devait être établie entre la notification et les instructions de paiement pour permettre l'application des projets d'articles 16 et 18. Bien que le Groupe de travail ait décidé d'attendre pour prendre une décision définitive sur cette question d'avoir examiné le projet d'article 18, on a déposé une proposition (A/CN.9/WG.II/WP.100) visant à introduire cette distinction en remaniant le projet d'article 16 comme suit:

"1) Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, l'un d'entre eux ou les deux peuvent adresser au débiteur une notification de la cession et des instructions de paiement non contraires au paragraphe 2 de l'article 7.

2) La notification d'une cession ou des instructions de paiement adressées en contravention de toute convention visée au paragraphe 1 ci-dessus produisent leurs effets aux fins de l'article 18 malgré ladite contravention, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou responsabilités de la partie contrevenante en cas de préjudice découlant de ladite contravention."

C'est sur cette proposition que le Groupe de travail a fondé son débat.

#### Paragraphe 1

134. Un certain nombre de questions ont été soulevées. On a notamment demandé si des instructions de paiement pourraient mettre à la charge du débiteur une obligation venant s'ajouter à celles découlant du contrat initial passé avec le cédant. En réponse à cette question, on a expliqué que le projet d'article 16 traitait du rapport entre le cédant et le cessionnaire et n'était pas censé avoir des incidences sur les droits ou obligations du débiteur. On a également demandé si le débiteur effectuerait un paiement libératoire s'il se conformait au contrat initial mais ignorait des instructions de paiement qui seraient contraires à l'article 7-2, c'est-à-dire qui iraient à l'encontre du "droit qu'a le débiteur de payer dans la monnaie et dans le pays spécifiés dans les conditions de paiement contenues dans le contrat initial" [A/CN.9/WG.II/WP.96, projet d'article 7-2]. On a suggéré de supprimer les mots "non contraires au paragraphe 2 de l'article 7" et de réexaminer la question dans le cadre du débat sur le projet d'article 17 *ter*-2, qui avait remplacé le projet d'article 7-2.

135. On a déclaré qu'après la notification, que celle-ci contienne ou non des instructions de paiement, le cédant n'était plus propriétaire des créances cédées. On a donc suggéré de modifier le paragraphe 1 de façon qu'il dispose qu'une fois la notification donnée, seul le cessionnaire pouvait émettre des instructions de paiement. On a proposé de remanier le paragraphe 1 comme suit:

“1) Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, l’un d’entre eux ou les deux peuvent adresser au débiteur une notification de la cession et des instructions de paiement, mais une fois la notification adressée, seul le cessionnaire peut envoyer des instructions de paiement.”

136. Sur le fond, cette proposition a emporté l’adhésion générale. S’agissant du libellé, on a demandé pourquoi il mentionnait le moment où la notification était “adressée” et non pas celui où elle était “reçue”. En réponse à cette question, on a expliqué que ni le cédant ni le cessionnaire n’avait aucun moyen de connaître le moment de la réception, qui était certes important pour la protection du débiteur mais sur laquelle le projet d’article 16 n’avait pas d’incidence. Après un débat, le Groupe de travail a adopté la proposition quant au fond et l’a renvoyée au groupe de rédaction.

#### Définition du terme “instructions de paiement”

137. Lors du débat sur le paragraphe 1, de nombreux membres du Groupe de travail ont émis l’avis qu’il fallait définir le terme “instructions de paiement”. Le texte ci-après a été proposé pour insertion dans le projet d’article pertinent du projet de convention:

“Le terme ‘instructions de paiement’ désigne un écrit adressé par le cédant ou le cessionnaire ou les deux, qui décrit raisonnablement les créances auxquelles il s’applique et indique l’adresse à laquelle ou le compte sur lequel le paiement doit être effectué.”

138. Le Groupe de travail a engagé un débat sur le texte proposé. Diverses suggestions ont été faites en vue de l’améliorer. Selon l’une d’entre elles, il faudrait remplacer le terme “écrit” par le terme “informations”, puisque la validité d’instructions de paiement n’avait pas à être subordonnée à la forme écrite. On a objecté que, dans la mesure où les instructions de paiement avaient pour principale fonction de fournir un point de référence afin de déterminer si le débiteur avait effectué un paiement libératoire au sens du projet d’article 18, un écrit pourrait être utile pour servir de preuve.

139. On a aussi proposé de faire référence à l’identification de la “personne” à laquelle le paiement devait être effectué, en sus de la référence à l’adresse ou au compte, car une simple référence à l’adresse ou au compte risquait d’être insuffisante dans le cas, par exemple, où le paiement serait effectué par chèque. Ce point de vue a bénéficié d’un certain appui, mais on a fait observer que, dans la plupart des cas, la notification et les instructions de paiement seraient adressées au débiteur en même temps; dans les rares cas où la notification et les instructions seraient adressées à des moments différents, il n’y avait guère de raison d’exiger que les instructions de paiement redonnent des informations qui figuraient déjà dans la notification.

140. On a également proposé d’inclure dans la définition une référence à une demande expresse de paiement. On a expliqué que, conformément à la législation de certains pays, la simple notification de la cession, même si elle ne comportait aucune demande expresse de paiement, mettrait à la charge du débiteur l’obligation de payer le cessionnaire. Il serait donc utile que le projet de convention précise que le débiteur ne devait payer le cessionnaire que si une telle instruction lui avait été expressément donnée. De nombreux membres du Groupe de travail ont toutefois estimé que la question devait être étudiée plus avant car, en posant une telle règle, on prenait le risque de soumettre les cessions nationales de créances nationales, d’une part, et les autres types de cessions, d’autre part, à des règles de libération du débiteur différentes.

141. Compte tenu des suggestions et préoccupations exposées ci-dessus, la définition suivante a été proposée:

“Le terme “instructions de paiement” désigne un écrit adressé par le cédant ou le cessionnaire ou les deux, qui décrit raisonnablement les créances auxquelles il s’applique, et qui donne l’ordre de faire le paiement à la personne, à l’adresse ou sur le compte qui y sont spécifiés.”

142. Le Groupe de travail a pris note des diverses suggestions et a décidé d'attendre pour prendre une décision sur la définition du terme "instructions de paiement" d'avoir achevé l'examen du projet d'article 18 (voir par. 193).

### Paragraphe 2

143. On a déclaré qu'en vertu du paragraphe 2, une notification donnée en contravention d'une convention entre le cédant et le cessionnaire devait conserver ses effets aux fins de la libération du débiteur (projet d'article 18), mais devait être sans effets sur le droit du débiteur à compensation (projet d'article 19), sur la façon dont le contrat initial pouvait être modifié (projet d'article 21), ou sur la détermination de la priorité en vertu de la loi de l'État dans lequel était situé le cédant (projets d'articles 23 et 24). Cette disposition a reçu un accueil favorable au sein du Groupe de travail dans la mesure où elle était destinée à protéger le débiteur en posant une règle claire concernant sa libération, tout en préservant son droit à compensation et le droit de modifier le contrat initial sans le consentement du cessionnaire. Quant à la question de savoir si la notification pourrait produire d'autres effets – par exemple, fournir le moment à prendre en considération pour la détermination de la priorité en vertu de la loi nationale – on a déclaré qu'il faudrait expliquer dans le commentaire que de tels effets n'étaient pas traités dans le projet de convention.

144. Sous réserve des résultats de débats ultérieurs concernant les projets d'articles 18 à 21, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 proposé et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

### Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

145. Le texte du projet d'article 17 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

- "1) Sous réserve des articles 23 et 24, et sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire:
  - a) Le cessionnaire est habilité à demander paiement de la créance cédée au débiteur et, si le paiement afférent à la créance cédée est fait au cessionnaire, à conserver tout ce qu'il reçoit en paiement total ou partiel de la créance cédée ("le produit");
  - b) Si le paiement afférent à la créance cédée est fait au cédant, le cessionnaire est habilité à demander le paiement au cédant et à en conserver le produit.
- 2) Si le paiement afférent à la créance cédée est fait à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, le cessionnaire a droit à son produit.
- 3) Le cessionnaire n'est pas habilité à conserver un montant dépassant son droit sur la créance."

146. On a noté que le projet d'article 17 était conforme à la décision du Groupe de travail de consacrer, dans le projet de convention, le droit du cessionnaire au produit des créances cédées, et de laisser la loi applicable en dehors du projet de convention régler la question de savoir s'il s'agissait d'un droit réel (*in rem*) ou personnel (*ad personam*).

### Paragraphe 1

147. Le Groupe de travail dans son ensemble a appuyé les principes sur lesquels reposait le paragraphe 1. Quant au libellé de ce paragraphe, un certain nombre de suggestions ont été faites. L'une d'entre elles était de supprimer les mots "Sous réserve des articles 23 et 24", compte tenu de la décision que le Groupe de travail avait prise à leur sujet dans le cas des projets d'articles 10 et 11 (voir par. 96 et 99), et étant donné que le projet d'article 17 traitait du droit à recevoir paiement dans l'optique des relations entre le cédant et le cessionnaire, et non pas dans celle des tiers. Cette suggestion a remporté un large appui au sein du Groupe de travail.



148. Il a par ailleurs été suggéré de supprimer les mots “et sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire”. À l’appui de cette suggestion, on a fait valoir que l’autonomie des parties était déjà traitée dans le projet d’article 6. Il a néanmoins été convenu que ces mots pouvaient être maintenus, puisqu’ils apparaissaient dans d’autres dispositions de la section I du chapitre IV, qui traitaient des droits et obligations du cédant et du cessionnaire. À cet égard, on a déclaré qu’il faudrait revoir les dispositions du projet de convention afin de s’assurer que la même approche avait partout été adoptée en ce qui concerne l’autonomie des parties.

149. On a d’autre part suggéré de supprimer le premier membre de phrase de l’alinéa a) (“le cessionnaire est habilité à demander paiement de la créance cédée au débiteur et,”). On a souligné que le projet d’article 16 prévoyait déjà que le cessionnaire était habilité à demander paiement au débiteur et que le projet d’article 18 traitait déjà suffisamment de la libération du débiteur. De plus, on a fait observer que ce membre de phrase risquait d’être interprété, à tort, comme renvoyant à un droit réel du cessionnaire sur le produit des créances. Cette suggestion a remporté un large appui au sein du Groupe de travail.

150. On a aussi suggéré de remplacer le terme “paiement” par le terme “libération” afin d’englober le paiement en nature (la restitution de marchandises par le débiteur au cédant, par exemple). L’opinion générale a toutefois été que cette modification n’était pas nécessaire et que des précisions à ce sujet pourraient être données dans le commentaire.

151. On a par ailleurs suggéré de remanier l’alinéa a) de façon que le droit du cessionnaire sur le produit des créances cédées n’apparaisse pas comme un droit réel. Une solution à cet égard consisterait peut-être à éviter le terme “produit” dont l’acception n’était pas partout la même. On a d’autre part suggéré, afin de garantir que le cessionnaire obtienne uniquement du cédant ce que ce dernier avait reçu et rien de plus, de remanier la fin de l’alinéa b) comme suit: “le cessionnaire est habilité à demander le produit reçu par ce dernier et à le conserver”. Ces suggestions ont suscité un certain intérêt.

152. On a aussi émis l’avis que le cessionnaire avait droit au produit reçu par le cédant, que le paiement ait été reçu avant ou après la notification et donc que le débiteur se soit ou non libéré. On a ajouté que si, après la notification, seul le débiteur pouvait obtenir un remboursement du cédant, le cessionnaire courrait le risque que le cédant ou le débiteur ne soit plus solvable. Ce point de vue a été largement partagé.

153. On a aussi suggéré de préciser, à l’alinéa b), que si le débiteur avait payé le cédant après notification de la cession, le cessionnaire pouvait demander paiement au débiteur ou au cédant. On a répliqué que l’on arriverait de toute façon à ce résultat puisque le droit du cessionnaire de poursuivre le débiteur, en tant que créancier, était prévu par le contrat initial sur lequel le projet de convention n’avait pas d’incidence; et puisqu’il ressortait suffisamment clairement de l’article 18-2 qu’après la notification, seul un paiement au cessionnaire libérerait le débiteur. On a souligné que, dans la pratique, le cessionnaire ne poursuivrait normalement pas le débiteur pour obtenir un second paiement, à moins que ce dernier ne soit devenu insolvable. Quant au droit du cessionnaire de poursuivre le cédant, on a déclaré qu’il était suffisamment traité à l’alinéa b).

154. Au cours du débat, on a posé la question du rapport entre les projets d’articles 12-3 et 17-1 b). On a répondu qu’en cas de clause de non-cession, la cession produirait des effets à l’égard du cédant et des créanciers du cédant, mais non pas à l’égard du débiteur. De ce fait, le débiteur, en vertu du projet d’article 12-3, pourrait se libérer en payant le cédant, mais le cessionnaire aurait le droit, en vertu du projet d’article 17-1 b), d’exiger que le produit de ce paiement lui soit remis. Quant à la question de savoir si ce droit sur le produit serait un droit réel ou personnel, elle serait tranchée par la loi régissant la priorité en vertu du projet d’article 17 *bis*.

155. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond et a renvoyé au groupe de rédaction les suggestions exposées aux paragraphes 147, 149, 151 et 152.

## Paragraphe 2

156. On a suggéré de supprimer le paragraphe 2 ou de le déplacer. On a fait valoir que, dans la mesure où il traitait du paiement à une personne autre que le cédant ou le cessionnaire, ce paragraphe n'avait pas sa place dans le projet d'article 17. De plus, il risquait d'être interprété à tort comme conférant au cessionnaire des droits opposables au cédant lorsque le paiement avait été fait à la mauvaise personne, même si le cessionnaire n'était pas prioritaire par rapport à cette personne. On a déclaré qu'un tel résultat, auquel aboutirait une règle sur la restitution, était une question dont le projet de convention ne pouvait pas traiter.

157. À l'encontre de la suggestion tendant à supprimer le paragraphe 2 ou à le déplacer, on a fait valoir que ce paragraphe ne visait pas uniquement les cas dans lesquels le paiement avait été fait à une personne qui n'avait pas la priorité, mais aussi ceux dans lesquels il avait été fait par erreur. On a en outre fait observer que le paragraphe 2 précisait utilement que le cessionnaire avait uniquement droit au produit du paiement.

158. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 et a renvoyé les suggestions exposées au paragraphe 151 ci-dessus au groupe de rédaction.

## Paragraphe 3

159. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 sans aucune modification.

### Article 17 bis. Droits concurrents sur le produit

160. Le texte du projet d'article 17 bis que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

1) *Variante A*

Lorsqu'il existe des droits concurrents comme prévu aux articles 23 et 24:

- a) Si le produit revêt la forme d'une créance, la priorité sur le produit est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant;
- b) Si le produit revêt la forme d'autres actifs, la priorité sur le produit est régie par la loi de l'État dans lequel ces derniers sont situés.

*Variante B*

La priorité sur un produit en espèces est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant. Aux fins du présent article, l'expression "produit en espèces" désigne des sommes d'argent, chèques[, soldes de comptes bancaires et avoirs semblables].

- 2) Les paragraphes 3 à 5 de l'article 24 s'appliquent à tout conflit de priorité sur le produit entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant."

161. Les opinions ont été partagées sur le point de savoir s'il fallait conserver ce projet d'article. Selon un point de vue, il devait être purement et simplement supprimé. On a fait valoir qu'on ne pouvait guère traiter dans un texte juridique consacré à la cession de créances des droits réels sur des avoirs aussi divers que des sommes d'argent, des chèques, des virements télégraphiques et des marchandises. L'opinion qui l'a emporté a, toutefois, été qu'il fallait conserver le projet d'article. On a fait observer qu'il aurait pour effet de laisser la loi de l'État dans lequel le cédant ou les avoirs étaient situés déterminer si le droit du cessionnaire sur le produit des créances cédées serait un droit

réel (*in rem*) ou un droit personnel (*ad personam*). On a rappelé que le Groupe de travail n'avait pu se mettre d'accord sur cette question, et qu'il avait été convenu que celle-ci pourrait être réglée par le biais d'une disposition de conflit de lois (A/CN.9/447, par. 63 à 68). Il avait aussi été convenu que la disposition énoncée dans le projet d'article 17 *bis* serait mieux à sa place dans le contexte des projets d'article 23 et 24, puisqu'elle traitait des droits concurrents de tiers.

162. Le débat a porté uniquement sur la variante A, que le Groupe de travail dans son ensemble a jugé préférable. Un certain nombre de préoccupations ont néanmoins été exprimées. L'une d'entre elles était que cette variante semblait traiter des droits concurrents de tiers sur le produit sans créer de droits réels sur celui-ci (ayant des répercussions sur les droits des tiers). Dans le même ordre d'idées, on s'est inquiété de ce que la variante A traite de questions de priorité sans spécifier comment celle-ci serait exercée. On a par ailleurs fait observer que la variante A utilisait sans le définir le terme "produit" alors que celui-ci n'avait pas partout la même acception. Il a été proposé qu'aux fins du projet de convention il désigne ce qui doit être reçu au titre d'une créance.

163. Pour répondre à ces préoccupations, on a suggéré que le projet de convention crée un droit réel sur le produit des créances dans les cas biens particuliers où le cédant recevait paiement en espèces en tant que fiduciaire du cessionnaire et détenait le produit du paiement séparément de ses propres avoirs. On a en outre suggéré de compléter cette règle par: une règle qui prévoirait que si le paiement était fait au cessionnaire, celui-ci avait sur lui un droit réel et pouvait le conserver à condition qu'il soit prioritaire à l'égard de la créance cédée; et une règle allant dans le sens de la variante A, qui traiterait des situations autres que celles dans lesquelles le cédant recevait paiement en tant que fiduciaire du cessionnaire.

164. Le libellé ci-après a été proposé pour donner effet à cette suggestion:

- "1) Lorsque le produit d'une créance cédée est reçu du débiteur par le cessionnaire, ce dernier a la même priorité sur le produit que sur la créance cédée.
- 2) Lorsque le produit d'une créance cédée est reçu du débiteur par le cédant, le cessionnaire a la même priorité sur le produit que sur la créance cédée si:
  - a) Le produit revêt la forme de monnaie, chèques, virements télégraphiques, soldes de compte de dépôt ou avoirs similaires (produit en espèces);
  - b) Le cédant a encaissé le produit en espèces et le détient pour le compte du cessionnaire, sur instructions de ce dernier; et
  - c) Le produit en espèces est détenu, pour le compte du cessionnaire, par le cédant, séparément des avoirs de ce dernier, par exemple sur un compte de dépôt distinct exclusivement réservé au produit en espèces des créances cédées au cessionnaire.
- 3) Dans les autres cas, si le produit d'une créance cédée est reçu par le cédant, la priorité entre les droits concurrents sur le produit est déterminée comme suit: ... [règle sur le choix de la loi]."

165. Le texte proposé a bénéficié d'un certain appui. On a déclaré qu'une telle règle apporterait une contribution importante à des pratiques, telles que l'escompte de factures et la titrisation, dans lesquelles le cédant agissait en tant que mandataire du cessionnaire. On a en outre fait valoir qu'une telle règle serait profitable au cédant en ce que celui-ci pourrait obtenir des moyens de financement sans que ses rapports commerciaux avec ses clients s'en trouvent perturbés; aux créanciers du cédant dans la mesure où l'affaire de ce dernier se développerait; et au débiteur dans la mesure où il y aurait plus de chance que le cédant accorde à celui-ci de meilleures conditions de crédit. On a aussi fait observer qu'une telle règle ne porterait pas atteinte aux pratiques nationales, puisque, même dans les juridictions

où la notion de “produit” était inconnue, les espèces détenues sur un compte distinct par un cédant en tant que fiduciaire d’un cessionnaire étaient considérées comme ne faisant pas partie du patrimoine du cédant.

166. Un certain nombre de préoccupations ont toutefois été exprimées. On a notamment fait observer qu’il faudrait protéger les créanciers du cédant chez lesquels la détention du compte par ce dernier ferait inévitablement naître une impression de richesse. On s’est aussi inquiété de ce que le texte proposé ne faisait pas ressortir suffisamment clairement que le cédant agissait en tant que fiduciaire du cessionnaire. On a par ailleurs émis l’avis que loin de créer un droit réel du cessionnaire sur le produit des créances cédées, le texte proposé semblait faire relever la question de la priorité des règles de conflit de lois du projet de convention. On a par ailleurs fait valoir que le texte proposé n’aboutirait à des résultats satisfaisants que si le cédant agissait conformément aux instructions du cessionnaire, ce qui n’était pas garanti. En réponse à cet argument, on a expliqué que, dans la pratique, les parties à des opérations de financement étaient généralement notées en fonction de leurs antécédents et que le prix de l’opération dépendait de cette note et des risques encourus. On s’est d’autre part demandé si une telle règle ne risquait pas de priver les créanciers du cédant, y compris les créanciers privilégiés tels que les employés, d’avoirs importants sur lesquels ils devaient pouvoir compter pour se faire payer. On a répondu que puisque le patrimoine du cédant aurait été enrichi par le crédit avancé par le cessionnaire, on ne pouvait guère permettre aux créanciers du cédant de se faire payer sur les créances cédées, car le résultat serait que les créanciers du cédant auraient tiré un avantage injustifié d’une faillite éventuelle du cédant.

167. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte proposé en le plaçant entre crochets et de le réexaminer à sa session suivante en même temps que la variante A et le paragraphe 2 du projet d’article 17 *bis*. Il a renvoyé ces dispositions et le texte proposé au groupe de rédaction.

## Section II. Débiteur

### Article 17 *ter*. Principe de la protection du débiteur

168. Le texte du projet d’article 17 *ter* que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“1) Sauf disposition contraire de la présente Convention, une cession ne produit pas d’effets sur les droits et obligations du débiteur.

2) Sauf en cas de changement de l’identité de la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle ou à l’adresse de laquelle le débiteur est tenu d’effectuer le paiement, qui peut être communiqué dans une notification de la cession, aucune disposition de la présente Convention n’a d’incidences sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial sans le consentement du débiteur.”

169. Le Groupe de travail a rappelé qu’il avait antérieurement décidé d’inclure dans le préambule une référence générale à la protection du débiteur (voir par. 21). On a noté que le projet d’article 17 *ter* était fondé sur la version du projet d’article 7 figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96 (ci-après appelé l’“ancien article 7”).

#### Paragraphe 1

170. On a noté que l’intention était de poser, au paragraphe 1, qu’à l’exception de certaines questions mettant en jeu le débiteur qui étaient expressément réglées dans le projet de convention (c’est-à-dire dans les projets d’articles 9 à 12 et 16 à 22), les droits et obligations du débiteur étaient ceux prévus par le contrat entre le cédant et le débiteur et par la loi qui régissait ce contrat. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Paragraphe 2

171. On a noté que la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'ancien article 7 avait été reformulée en des termes plus généraux afin de l'aligner sur le projet d'article 16 et d'éviter qu'elle ne soit interprétée *a contrario* comme signifiant qu'en dehors du pays et de la monnaie spécifiés dans le contrat initial, le cessionnaire pouvait modifier les autres conditions de paiement indiquées dans ce contrat. Afin d'aligner le paragraphe 2 sur la définition du terme "instructions de paiement", on a suggéré de remplacer le membre de phrase "la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle ou à l'adresse de laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement" par les mots "de la personne, de l'adresse ou du compte" (voir par. 141 et 193). On a aussi suggéré, le Groupe de travail ayant décidé d'introduire une distinction entre la "notification de la cession" et les "instructions de paiement" (voir par. 138 à 142), de remplacer les mots "une notification de la cession" par les mots "des instructions de paiement". Ces suggestions ont bénéficié d'un large appui.

172. De nombreux membres ont estimé que la référence au "droit qu'a le débiteur de payer dans la monnaie et dans le pays spécifiés dans les conditions de paiement contenues dans le contrat initial" figurant dans l'ancien article 7 devait être ajoutée au paragraphe 2 afin de circonscrire les coûts et les risques supportés par le débiteur.

173. On a demandé s'il ne faudrait pas insérer une disposition visant expressément le cas du consommateur débiteur. On a émis l'avis que, dans tous les cas, le consommateur débiteur devait avoir la possibilité de se libérer en payant le cédant. A l'appui de cet avis, il a été déclaré qu'une telle approche irait dans le sens de la modification proposée du projet d'article 17 *bis* (voir par. 164) au titre duquel un débiteur pouvait continuer à effectuer des paiements au cédant. Cette suggestion n'a reçu aucun appui.

174. Il y a eu ensuite un débat sur le point de savoir s'il fallait insérer une disposition visant expressément les situations dans lesquelles le débiteur recevrait pour instruction de faire le paiement dans un lieu autre que celui stipulé dans le contrat initial, mais situé dans le même pays. Diverses opinions ont été exprimées concernant la façon dont le projet de convention devait traiter de la répartition des frais qui pourraient résulter d'une telle modification du lieu de paiement. Selon une opinion, lorsque le contrat initial mentionnait un lieu de paiement déterminé, le débiteur ne devait pas, sans son consentement, être privé du droit, qu'il tenait du contrat, de faire le paiement en ce lieu. On a expliqué que le débiteur risquait d'être sérieusement pénalisé s'il devait, par exemple, passer par une banque ou une succursale autre que celle initialement prévue. Le projet de convention devait donc consacrer le droit du débiteur de passer outre à une telle instruction ou, du moins, d'être indemnisé s'il devait supporter des frais supplémentaires en raison d'un changement du lieu de paiement, même dans le même pays. On a suggéré d'adopter une disposition s'inspirant du libellé du projet d'article 12-2 pour traiter de la violation d'une clause spécifiant le lieu de paiement. On a répliqué que dans la pratique, dans tous les cas où il attachait une importance particulière au lieu de paiement et où il était en mesure de négocier l'inclusion d'une clause spécifiant ce lieu, le débiteur introduirait une clause de non-cession dans le contrat initial. La question du droit éventuel du débiteur d'obtenir une compensation du cédant en cas de violation d'une telle clause serait donc couverte par le projet d'article 12-2. On a également déclaré que, dans la plupart des cas, une modification du lieu de paiement au sein d'un même pays n'aurait guère d'importance et ne serait pas considérée comme une violation du contrat.

175. Selon un autre point de vue, qui a été largement partagé, dans le cas de certaines pratiques financières, dont l'affacturage, il était essentiel que le lieu de paiement puisse être modifié dans les instructions de paiement. Dans la pratique, cela n'entraînait normalement pas de frais supplémentaires, et le cessionnaire avait tout intérêt à faciliter le paiement par le débiteur dans le pays et la monnaie de ce dernier, même si le contrat initial prévoyait le paiement dans un autre pays et une autre monnaie. De plus, dans la plupart des cas, la législation nationale autorisait le changement du lieu de paiement pour les cessions internes. Le paragraphe 2 devrait donc reconnaître expressément la possibilité d'indiquer dans les instructions de paiement un pays de paiement autre que celui spécifié dans le contrat initial afin que le débiteur puisse faire le paiement dans son pays.

176. Sous réserve de l'apport des modifications proposées aux paragraphes 171, 172 et 175 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 17 *ter* quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 17 *quater*. Notification au débiteur

177. Le texte du projet d'article 17 *quater* que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

- “1) La notification de la cession produit ses effets lorsqu'elle est reçue par le débiteur, si elle est formulée dans des termes qui visent raisonnablement à informer le débiteur de son contenu. Il suffit qu'elle soit formulée dans les termes du contrat initial.
- 2) La notification de la cession peut porter sur des créances nées après ladite notification.
- 3) La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.”

Paragraphe 1 et 2

178. On a rappelé que le Groupe de travail avait déjà adopté quant au fond les paragraphes qui composaient le projet d'article 17 *quater*. Il a néanmoins été convenu que, puisque le Groupe de travail avait décidé d'établir une distinction entre une notification de la cession et des instructions de paiement, cette dernière notion devrait être incorporée dans les paragraphes 1 et 2. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 et les a renvoyés au groupe de rédaction.

Paragraphe 3

179. On a demandé si le paragraphe 3 devait être aligné sur les paragraphes 1 et 2 du fait de la distinction qui avait été établie entre la notification et les instructions de paiement. On a répondu qu'une référence aux instructions de paiement n'était pas nécessaire au paragraphe 3, puisque dans les cas où il y avait de multiples cessions successives, comme celui d'une chaîne de facteurs, il n'y aurait pas de raison de notifier le débiteur tant que la créance n'aurait pas été cédée au dernier cessionnaire de la chaîne. En outre, le paragraphe 3 permettrait au dernier cessionnaire d'adresser au débiteur une notification qui vaudrait aussi notification des cessions antérieures. Une telle approche permettrait au dernier cessionnaire de combler les lacunes dans la chaîne de notifications et de donner au débiteur les instructions de paiement.

180. Un certain nombre de préoccupations ont toutefois été exprimées concernant les situations dans lesquelles la chaîne de notifications aurait été interrompue dans une série de cessions subséquentes. L'une d'elles était que le débiteur ne soit pas en mesure de déterminer avec certitude les droits du cessionnaire. Pour répondre à cette préoccupation, on a suggéré que la notification identifie le cédant initial et tous les cessionnaires successifs. On a objecté qu'à sa précédente session, le Groupe de travail avait estimé qu'une énumération dans la notification de tous les cessionnaires successifs serait “une procédure trop lourde et contraire à l'usage établi et qui pourrait en outre dérouter les débiteurs”, qu’“un cessionnaire raisonnable fournirait normalement suffisamment d'informations au débiteur pour être sûr que ce dernier effectue le paiement conformément à ses instructions”, et que de toute façon “le débiteur était suffisamment protégé contre toute incertitude par le projet d'article 18-[6]” (A/CN.9/455, par. 63 à 66). On a répondu qu'il n'était pas certain que le projet d'article 18-6 soit suffisant pour protéger le débiteur. Étant entendu qu'il reviendrait sur la question lorsqu'il examinerait le projet d'article 18, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 17 *quater* et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 18. Paiement libératoire du débiteur

181. Le texte du projet d'article 18 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

- “1) Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

- 2) Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur ne peut effectuer un paiement libératoire qu'à la personne désignée ou à l'adresse indiquée dans ladite notification.
- 3) S'il reçoit notification de plus d'une cession des mêmes créances effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire à la personne désignée ou à l'adresse indiquée dans la première notification reçue.
- 4) Si le débiteur reçoit plus d'une notification relative à une seule cession des mêmes créances effectuée par le même cédant, il peut effectuer un paiement libératoire à la personne désignée ou à l'adresse indiquée dans la dernière notification reçue avant le paiement.
- 5) S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur ne peut effectuer un paiement libératoire qu'à la personne désignée ou à l'adresse indiquée dans la notification de la dernière de ces cessions subséquentes reçue avant le paiement.
- 6) S'il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de la manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée, faute de quoi il se libère en payant le cédant. La cession est réputée prouvée de la manière appropriée notamment par la présentation de tout écrit émanant du cédant et constatant que la cession a eu lieu.
- 7) Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou à un organisme public de consignation.
- [8) Le présent article n'a d'incidence sur aucun motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à une personne en faveur de laquelle a été faite une cession non valide.]”

#### Paragraphes 1 et 2

182. On a noté que le Groupe de travail avait déjà adopté le projet d'article 18 (A/CN.9/447, par. 69 à 93). Rappelant qu'il avait décidé de supprimer la référence au bénéficiaire dans la définition de la notification (voir par. 71), le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à remplacer, aux paragraphes 1 et 2, les mots “notification de la cession” par les mots “instructions de paiement”. On a fait observer que, dans un certain nombre de pratiques, la notification était généralement donnée sans instructions de paiement (par exemple, dans le cas d'une notification relative à des sûretés). Pour que ces pratiques puissent être prises en compte sans porter atteinte à la protection du débiteur, le paiement libératoire du débiteur devrait être effectué sur la base d'instructions de paiement plutôt que d'une notification, car la notification n'indiquerait pas nécessairement le nom, l'adresse ou le compte du bénéficiaire. Selon cette approche, même si le débiteur avait reçu notification de la cession, il devait avoir le droit d'effectuer un paiement libératoire au cédant, comme s'il n'y avait pas eu de cession.

183. Cette proposition a soulevé un certain nombre d'objections. On a dit qu'une telle approche irait à l'encontre de pratiques très répandues selon lesquelles un débiteur qui avait reçu notification d'une cession se libérait normalement en payant le cessionnaire. On a cité le cas de l'escompte de factures, dans lequel la notification visait uniquement à annuler les droits à compensation et le débiteur continuait à payer le cédant en tant qu'agent du cessionnaire. On a fait observer en outre que, selon l'approche proposée, le débiteur ne saurait pas avec certitude à qui le paiement libératoire devait être effectué ni si le projet de convention s'appliquait dans telle ou telle situation. Une telle incertitude, a-t-on dit, retarderait le paiement, ce qui n'était pas dans l'intérêt du cessionnaire ni du cédant.

184. Pour tenir compte des préoccupations exprimées, la proposition a été modifiée: le paragraphe 1 disposerait qu'après avoir reçu notification de la cession, le débiteur pourrait se libérer en payant le cessionnaire, à condition que la notification ne contienne pas d'indication contraire et fournisse suffisamment de renseignements pour que le débiteur puisse savoir à qui effectuer le paiement. On a proposé le texte suivant: "Lorsqu'il a reçu notification de la cession, à moins que la notification n'indique le contraire, le débiteur ne peut effectuer un paiement libératoire qu'au cessionnaire si la notification fournit suffisamment de renseignements pour lui permettre de savoir à qui il doit effectuer le paiement."

185. Cette proposition n'a pas été non plus approuvée. On a dit qu'elle créerait une incertitude et permettrait au débiteur de refuser ou de retarder le paiement en prétextant un manque d'information. En outre, elle pouvait avoir pour effet involontaire d'obliger le débiteur à faire des recherches pour déterminer qui il devait payer pour se libérer. On a fait observer, par ailleurs, que normalement, même dans les cas où le cédant continuait à recevoir paiement après notification, il agirait au nom du cessionnaire et, par conséquent, le paiement au cédant devait être considéré comme un paiement au cessionnaire.

186. On a donc proposé de dire, au paragraphe 2, que le paiement devait être fait "au cessionnaire ou à la personne désignée par le cessionnaire dans la notification". On a toutefois exprimé la crainte que la formule proposée n'indique pas de façon suffisamment claire que la notification pouvait être donnée par le cédant. Pour répondre à cette crainte, un certain nombre de suggestions ont été faites: on a proposé notamment de supprimer les mots "par le cessionnaire" ou "dans la notification" et de dire plutôt que le paiement devait être fait au cessionnaire sauf si des instructions de paiement contraires étaient données. Cette dernière suggestion a été bien accueillie. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1, sans modification, et le paragraphe 2, sous réserve de l'insertion d'un membre de phrase indiquant que le paiement devait être fait au cessionnaire, à moins que le débiteur ne reçoive des instructions contraires, et il a renvoyé ces deux paragraphes au groupe de rédaction.

#### Paragraphes 3, 4 et 5

187. Pour aligner le texte des paragraphes 3, 4 et 5 sur la nouvelle définition de la notification adoptée à la présente cession (voir par. 71), il a été décidé de supprimer, aux paragraphes 3, 4 et 5, les mots "à la personne désignée ou à l'adresse indiquée" et de faire référence, au paragraphe 4, à des instructions de paiement.

188. Un certain nombre de questions ont été soulevées. Un membre a demandé si le mode de paiement prévu au paragraphe 3 était le seul moyen par lequel le débiteur pouvait effectuer un paiement libératoire. En réponse à cette question, on a fait observer qu'à la différence du paragraphe 2 (selon lequel le débiteur "ne peut effectuer un paiement libératoire qu'"), le paragraphe 3 ne présentait pas le mode de paiement prévu comme le seul possible car, en vertu de ce paragraphe (comme en vertu des paragraphes 4 et 5), le débiteur pouvait choisir, soit de payer comme prévu au paragraphe 3, soit de payer la personne fondée à recevoir le paiement en vertu du paragraphe 7. Dans ce dernier cas, le débiteur courrait le risque de payer une personne autre que l'ayant droit et, par conséquent, de devoir payer deux fois. Un autre membre a demandé si, en vertu des paragraphes 3, 4 et 5, le paiement effectué par le débiteur serait libératoire uniquement si celui-ci agissait de bonne foi. On a rappelé, en réponse à cette question, qu'à ses sessions précédentes, le Groupe de travail avait conclu qu'en exigeant, pour que le paiement ait valeur libératoire, que le débiteur ait agi de bonne foi et qu'il n'ait pas eu connaissance, par exemple, de l'invalidité de la cession ou du droit supérieur d'un autre cessionnaire, ou créerait une incertitude qui compromettrait un des principaux objectifs du projet de convention, à savoir la protection du débiteur (A/CN.9/420, par. 100 à 104, A/CN.9/432, par. 168 à 172 et A/CN.9/434, par. 180). Quant aux cas dans lesquels la mauvaise foi pouvait exceptionnellement être recevable, on a noté qu'ils relevaient du droit applicable en dehors du projet de convention.

#### Paragraphe 6



189. En réponse à une question, on a fait observer que le fait de recevoir notification de la cession ne pouvait pas, en soi, déclencher pour le débiteur l'obligation de payer, qui découlait du contrat initial. Ainsi, si le débiteur recevait notification de la cession avant l'échéance de la dette, il n'aurait pas l'obligation de payer le capital ou l'intérêt de la dette. Si le débiteur recevait la notification après l'échéance de la dette et si les conditions énoncées au paragraphe 7 étaient remplies, son obligation de payer le capital de la dette serait suspendue et, par conséquent, aucun intérêt ne lui serait réclamé. Un membre a dit que les questions relatives aux intérêts devraient être traitées explicitement dans le texte du projet de convention. Mais on a fait observer que ces questions faisaient souvent partie d'arrangements contractuels complexes et ne se prêtaient pas à une unification. On a estimé, toutefois, qu'il serait utile d'expliquer ces questions dans le commentaire.

#### Paragraphe 7

190. On a dit que le paragraphe 7 énonçait la règle la plus importante du projet d'article 18, à savoir que le débiteur pouvait être libéré en payant l'ayant droit. Tous les autres paragraphes du projet d'article contenaient une règle "refuge" destinée à protéger le débiteur s'il avait payé une autre personne. On a donc proposé de placer le paragraphe 7 au commencement de l'article 18. Cette suggestion a été accueillie avec intérêt.

191. Pour éviter tout conflit avec le droit interne régissant la libération du débiteur, il a été suggéré de faire référence, au paragraphe 7, au droit régissant la créance. Certains ont objecté que, dans la mesure où le paragraphe 7 indiquait de façon suffisamment claire que le projet de convention ne visait pas à exclure les motifs (contractuels ou non contractuels) conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en vertu du droit applicable en dehors du projet de convention, il n'était pas nécessaire de spécifier le droit applicable. On a noté par ailleurs que le texte du paragraphe 7 reprenait les termes de la Convention d'Ottawa (A/CN.9/420, par. 131, A/CN.9/434, par. 190 et 191, et A/CN.9/447, par. 91 et 92).

#### Paragraphe 8

192. On a noté que le paragraphe 8 avait été ajouté entre crochets dans le texte du projet d'article 18 pour traiter des cas exceptionnels dans lesquels le débiteur pouvait payer une personne en faveur de laquelle avait été faite une cession non valide (A/CN.9/455, par. 55 à 58). Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si le paragraphe 8 devait être maintenu. Certains pensaient qu'il devait être supprimé ou qu'il fallait préciser davantage qu'il visait une cession non valide. À leur avis, la définition de la cession indiquait de façon suffisamment claire que le débiteur ne pouvait pas se libérer en payant un cessionnaire dont les droits découlaient d'une cession non valide. En outre, le paragraphe 6, qui permettait au débiteur, en cas de notification par le cessionnaire, de demander à celui-ci la preuve que la cession avait été effectuée, suffisait à protéger le débiteur. Certains ont répondu que le paragraphe 6 ne couvrait pas les cas dans lesquels la notification était donnée par le cédant. Ils ne voyaient pas pourquoi, en cas de notification par le cédant, le débiteur ne devait pas être libéré, même si la cession n'était pas valide. On s'est demandé, en outre, si le paragraphe 8 était compatible avec l'ensemble du projet d'article 18, qui, à l'exception du paragraphe 7, visait à assurer la protection du débiteur en cas de paiement à une personne autre que l'ayant droit. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de maintenir provisoirement le paragraphe 8 entre crochets et d'examiner la question à sa session suivante.

#### "Instructions de paiement"

193. Rappelant qu'il avait décidé d'examiner s'il était nécessaire de définir l'expression "instructions de paiement", qui était utilisée dans le texte révisé du projet d'article 16 et des paragraphes 2 et 4 du projet d'article 18, le Groupe de travail a examiné une définition révisée de cette expression (voir par. 141). Il a généralement estimé qu'une telle définition ne serait pas nécessaire étant donné que le sens de l'expression "instructions de paiement" était évident. Il a en outre été convenu que le groupe de rédaction examinerait le paragraphe 4 du projet d'article 18 afin de déterminer s'il était nécessaire d'y incorporer des éléments de la définition supprimée.

Article 19. Exceptions et droit à compensation

194. Le texte du projet d'article 19 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1) Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions ou tout droit à compensation découlant du contrat initial [ou de la décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire donnant naissance à la créance cédée] qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant.

2) Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition que [, en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel il est situé,] il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession. [Aux fins du présent paragraphe, la notification de la cession produit effet même si elle n'identifie pas la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle ou l'adresse à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement.]

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et droit à compensation que le débiteur pourrait, conformément à l'article 12, invoquer contre le cédant pour violation des conventions limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant de céder ses créances ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.”

195. Ayant noté que le projet d'article 19 avait déjà été adopté (A/CN.9/447, par. 94 à 102), le Groupe de travail s'est concentré sur les quelques questions qui restaient en suspens.

Paragraphe 1

196. Rappelant sa décision d'exclure du champ d'application du projet de Convention, les créances autres que les créances contractuelles (voir par. 42), le Groupe de travail a décidé de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1.

Paragraphe 2

197. Un membre du Groupe de travail a fait observer que la question du moment auquel un droit à compensation pouvait être invoqué devait être réglée par la loi régissant la créance de l'État où celle-ci était née, plutôt que par la loi de l'État sur le territoire duquel était situé le débiteur. On resterait ainsi dans la logique de la Convention de l'Union européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980; ci-après appelée “la Convention de Rome”) et du projet d'article 30 du projet de convention et on donnerait aux parties la possibilité de convenir de la loi régissant le droit à compensation. Ce point de vue a bénéficié d'un certain appui mais, d'une manière générale, on estimait que l'on n'avait pas à se préoccuper de cette question dans le projet de convention. On a fait remarquer que, dans la plupart des cas, c'est la loi en vigueur dans l'État sur le territoire duquel était situé le débiteur qui s'appliquerait vraisemblablement. Après un débat, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots entre crochets dans la première phrase du paragraphe 2.

198. Compte tenu de sa décision de ne pas mentionner le bénéficiaire du paiement dans la définition de la “notification” (voir par. 71), le Groupe de travail a aussi décidé de supprimer la deuxième phrase figurant entre crochets, qui n'était plus nécessaire.

Paragraphe 3

199. La question de l'interaction entre le paragraphe 3 et le projet d'article 12 a été posée. On a noté, à cet égard, qu'en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 12, une clause de non-cession produirait toujours ses effets entre le

cédant et le débiteur. On a aussi noté que, dans la mesure où, en vertu du droit interne, une cession pouvait être considérée comme une rupture de contrat, le débiteur serait fondé à intenter une action contre le cédant, mais non contre le cessionnaire. D'autre part, il a été noté que le paragraphe 3 visait à garantir que le débiteur n'aurait pas la possibilité d'opposer au cessionnaire la violation d'une clause de non-cession aux fins de compensation car, si tel était le cas, la cession perdrait toute valeur pour ce dernier. On a noté en outre que les débiteurs publics ne pouvaient pas perdre leurs droits à compensation puisqu'une cession effectuée en dépit d'une clause de non-cession n'aurait pas d'effet à leur égard et le paragraphe 3 ne s'appliquerait donc pas. Sous réserve des modifications mentionnées aux paragraphes 196 à 198, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 19.

#### Article 20. Convention de non-recours aux exceptions et au droit à compensation

200. Le texte du projet d'article 20 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1) Sans préjudice de la loi régissant la protection du débiteur dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques dans l'État sur le territoire duquel le débiteur est situé, le débiteur peut convenir avec le cédant, par écrit, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droit à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 19. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droit à compensation.

2) Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

a) Les exceptions découlant de manoeuvres frauduleuses de la part du cessionnaire;

b) Les exceptions tirées de son incapacité ou du défaut de qualité de son agent de conclure pour son compte le contrat initial;

[c) Si le contrat initial est écrit, les exceptions tirées du fait qu'il a signé le contrat sans savoir que, ce faisant, il devenait partie au contrat, pourvu que ce défaut de connaissance n'ait pas été dû à sa propre négligence et que son consentement n'ait pas été surpris par la fraude.]

3) Une telle convention ne peut être modifiée que par une convention écrite. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire s'apprécie par application du paragraphe 2 de l'article 21.”

201. On a fait observer que le projet d'article 20 avait déjà été adopté (A/CN.9/447, par. 103 à 121).

#### Paragraphe 1

202. Il a été convenu que, pour couvrir les transactions faites à la fois aux fins de consommation et à des fins commerciales, on préciserait, s'agissant des transactions à des fins de consommation, que ces transactions avaient été effectuées “principalement” à ces fins.

#### Paragraphe 2 et 3

203. Il a été convenu de supprimer la mention, à l'alinéa b) du paragraphe 2, du défaut de qualité de l'agent pour conclure le contrat pour le compte du débiteur. Il n'y avait pas lieu, a-t-on fait observer, d'étendre des concepts tirés du droit applicable aux instruments négociables, au droit applicable aux cessions, en particulier si l'on considérait qu'il se pouvait que dans certains cas le cédant agisse en tant qu'agent du débiteur.

204. Il a été convenu que l'alinéa c) du paragraphe 2 n'était pas nécessaire et qu'il devait, par conséquent, être supprimé. On a fait observer que, dans la mesure où le projet de convention traitait uniquement de créances et non

d'instruments négociables, les obligations auxquelles était tenu le débiteur ne naîtraient pas d'une signature, mais découleraient de la volonté des parties. On a fait remarquer, aussi, qu'en tout état de cause, dans certains systèmes juridiques, le débiteur ne pouvait invoquer une exception pour nullité du contrat initial. Sous réserve des changements mentionnés aux paragraphes 202 à 204, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 20.

#### Article 21. Modification du contrat initial

205. Le texte du projet d'article 21 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1) Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard du cessionnaire et celui-ci acquiert les droits correspondants.

2) Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard du cessionnaire à moins que:

a) Celui-ci n'y consente; ou

b) La créance ne soit pas encore acquise en totalité, le contrat initial n'étant pas complètement exécuté, et, soit que la modification y ait été prévue, soit que, dans le contexte de ce contrat, tout cessionnaire raisonnable y consentirait.

3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

[4) Aux fins du présent article, la notification de la cession produit effet même si elle ne désigne pas la personne à laquelle, ou le compte auquel ou l'adresse à laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement.]”

206. Notant que le projet d'article 21 avait déjà été adopté (A/CN.9/447, par. 122 à 135) et rappelant sa décision de ne pas mentionner dans la définition de la notification le concept d'instructions de paiement (voir par. 71), le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 4.

#### Article 22. Restitution des paiements

207. Le texte du projet d'article 22 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“Sans préjudice des lois de l'État sur le territoire duquel est situé le débiteur concernant la protection du débiteur dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques ni des droits du débiteur en vertu de l'article 19, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.”

208. Notant que le projet d'article 22 avait déjà été adopté par le Groupe de travail (A/CN.9/447, par. 136 à 139), celui-ci a décidé qu'il convenait de préciser à propos des transactions à des fins de consommation que ces transactions avaient été effectuées “principalement” à de telles fins.

### Section III. Autres parties

#### Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

209. Le texte du projet d'article 23 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.

2. Un cessionnaire bénéficiant d’une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur d’un cessionnaire concurrent, que ledit cessionnaire existe ou non au moment de la renonciation. [La renonciation, si elle est conventionnelle, peut résulter d’une convention avec le cédant, le cessionnaire concurrent ou toute autre personne.]”

210. Le Groupe de travail a noté qu’il avait déjà adopté le projet d’article 23 (A/CN.9/455, par. 18 à 21) et il a examiné la phrase placée entre crochets à la fin du paragraphe 2. Différents points de vue ont été exprimés. Selon l’un, la phrase entre crochets devait être supprimée. La première phrase du paragraphe 2 suffisait, car un renoncement volontaire devrait nécessairement être unilatéral ou conventionnel. La majorité des membres ont toutefois estimé que la phrase entre crochets apportait des précisions utiles sur un point qui n’était pas très clair dans certains systèmes juridiques. Du point de vue de la forme, on a proposé, dans un souci de concision et de clarté, de réviser le paragraphe 2 de la façon suivante: “Un cessionnaire bénéficiant d’une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tous cessionnaires existants ou futurs.” Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2.

Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant  
ou de l’administrateur de l’insolvabilité

211. Le texte du projet d’article 24 que le Groupe de travail a examiné était le suivant:

“1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.

2. Dans une procédure d’insolvabilité portant sur les biens du cédant, la priorité entre le cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l’application d’une disposition de la loi de l’État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l’ordre public de l’État du for.

4. En cas d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité dans un État autre que l’État dans lequel est situé le cédant, sauf dispositions contraires du présent article, la présente Convention n’a pas d’incidences sur les droits de l’administrateur de l’insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.

[5. Si une procédure d’insolvabilité est ouverte dans un État autre que l’État dans lequel est situé le cédant, tout droit non contractuel qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d’un cessionnaire conserve cette priorité, nonobstant le paragraphe 2, mais dans la mesure seulement où ladite priorité a été spécifiée par l’État du for dans un instrument déposé auprès du dépositaire avant la date de la cession.]

6. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n’a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d’une autre loi.”

212. On a rappelé que le Groupe de travail avait déjà adopté le texte du projet d’article 24 (A/CN.9/455, par. 175).

### Paragraphe 2

213. On a noté que le paragraphe 2 avait été remanié pour tenir compte du fait que l'administrateur de l'insolvabilité n'était pas toujours détenteur des droits des créanciers, mais pouvait se contenter de les exercer. Il a été noté par ailleurs que le libellé actuel tenait compte du fait que, dans certaines procédures de redressement, il n'y avait pas nécessairement d'administrateur de l'insolvabilité. Il a été convenu qu'en raison de la définition du terme "procédure d'insolvabilité", les mots "portant sur les biens du cédant" devaient être supprimés. Sous réserve de l'apport de cette modification, le Groupe de travail a adopté le texte révisé du paragraphe 2.

### Paragraphe 3

214. On s'est demandé s'il convenait de faire jouer l'exception d'ordre public uniquement dans les cas où la loi applicable était "*manifestement contraire*" à l'ordre public de l'État du for. On a fait valoir que cette notion de "*manifestement contraire*" n'était pas usuelle dans certains systèmes juridiques et risquait donc d'introduire un élément d'incertitude quant à la portée de la disposition. On a répondu que le terme "*manifestement contraire*" était utilisé dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux (par exemple, à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale) pour qualifier le terme "ordre public". L'adverbe "*manifestement*" visait à souligner que les exceptions d'ordre public devaient être interprétées de manière restrictive et que le paragraphe 3 ne devait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles pour des questions d'une importance fondamentale pour l'État du for (voir le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, par. 89). De nombreux membres du Groupe de travail ont estimé que cette approche était suffisante pour satisfaire les considérations d'ordre public fondamentales de l'État du for, sans compromettre indûment la sécurité juridique qu'apporтерait la future convention.

### Paragraphe 4

215. De nombreux membres du Groupe de travail ont estimé qu'il faudrait expliquer dans le commentaire ce que recouvrait le membre de phrase "sauf dispositions contraires du présent article".

### Paragraphe 5

216. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, pour veiller à ce que le projet d'article 24-2 ne l'emporte pas sur les règles nationales créant des droits de préférence (droits non contractuels ou droits de superpriorité) (par exemple, en faveur de l'État pour les impôts), une disposition distincte, telle que celle énoncée au paragraphe 5, était nécessaire.

217. Le Groupe de travail dans son ensemble s'est prononcé en faveur du principe exprimé au paragraphe 5, à savoir que la possibilité devait être donnée à l'État du for de préserver l'application de ses propres règles nationales créant des droits de superpriorité. On a demandé si ce principe n'était pas déjà posé au paragraphe 3. On a répondu qu'en vertu du paragraphe 3, l'État du for pourrait refuser l'application d'une disposition de la loi applicable conformément au paragraphe 2 si celle-ci était manifestement contraire à son ordre public, mais qu'il ne pourrait pas imposer l'application de dispositions conformes à son ordre public. On a aussi déclaré que le commentaire pourrait expliquer que le paragraphe 5 était destiné à préserver les droits et intérêts non contractuels qui étaient prioritaires en vertu de la loi de l'État du for.

218. Le débat a ensuite été axé sur le point de savoir si la référence, à la fin du paragraphe 5, à une déclaration dans laquelle les États spécifieraient les droits non contractuels qui auraient la priorité sur les droits d'un cessionnaire devait être maintenue. Des opinions divergentes ont été exprimées.

219. Selon un point de vue, la référence devait être maintenue. On a fait observer qu'une déclaration telle que celle envisagée au paragraphe 5 pourrait, en délimitant les superpriorités dans un État donné, être capitale pour éliminer les incertitudes pouvant entourer l'application du projet de convention. De plus, il y avait déjà un précédent puisque cette approche avait été adoptée dans l'avant-projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Qui plus est, l'absence d'une telle déclaration et les incertitudes qui en résulteraient quant à la nature et à l'étendue des droits de superpriorité reconnus dans un État donné risquaient d'accroître considérablement le coût du crédit dans cet État.

220. L'opinion de la majorité a néanmoins été que cette référence devait être supprimée. On a fait valoir que si l'on exigeait d'eux qu'ils spécifient dans une déclaration les droits non contractuels qui auraient la priorité sur les droits d'un cessionnaire, les États risquaient d'être plus réticents à l'égard du projet de convention car toute omission ou erreur dans la déclaration ferait perdre aux droits non mentionnés leur priorité par rapport à ceux d'un cessionnaire. En outre, contrairement à l'effet attendu du paragraphe 5, la sécurité juridique ne serait pas meilleure si les déclarations n'étaient pas suffisamment claires ou détaillées ou étaient constamment révisées. De plus, il ne fallait pas surestimer l'incertitude qui résulterait de l'absence de telles déclarations, car même s'il était techniquement difficile d'élaborer une liste exhaustive des droits de superpriorité, les grandes catégories de droits non contractuels qui seraient normalement considérés comme des droits superprioritaires étaient déjà connues de la communauté financière internationale. On a aussi fait valoir que de telles déclarations seraient carrément impossibles pour les gouvernements des États dont la législation ne donnait pas une liste exhaustive des droits superprioritaires.

221. On a émis l'avis qu'il faudrait au moins donner aux États qui souhaitaient lever l'ambiguïté concernant les droits superprioritaires qu'ils reconnaissaient la possibilité de faire une telle déclaration. Pour ce faire, on a proposé le libellé ci-après:

“Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant les droits [non contractuels] [préférentiels] ou intérêts qui ont la priorité sur les intérêts d'un cessionnaire, nonobstant l'application de la règle de priorité énoncée au paragraphe 2.”

222. Sous réserve de la suppression de la référence aux déclarations à déposer par les États figurant à la fin du paragraphe 5 et de l'adjonction du texte susmentionné entre crochets, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 5.

#### Parties multiples

223. On a rappelé que le Groupe de travail avait remis à plus tard l'examen du paragraphe 6 de l'article premier et des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 afin de pouvoir procéder à des consultations sur les pratiques relatives aux parties multiples (voir par. 28). On a dit qu'il pouvait y avoir multiplicité de parties dans trois cas: plusieurs débiteurs pouvaient être responsables conjointement et solidairement du paiement d'une ou plusieurs créances; plusieurs cédants pouvaient détenir conjointement une ou plusieurs créances; ou une ou plusieurs créances pouvaient être cédées à plusieurs cessionnaires.

224. On a fait observer qu'il pouvait y avoir des débiteurs multiples lorsqu'un prêteur avait accordé un crédit à plusieurs débiteurs (par exemple, à plusieurs sociétés appartenant au même groupe) et que tous les débiteurs avaient accepté d'être conjointement et solidairement responsables en vertu du contrat initial. Il pouvait aussi y avoir des cessionnaires multiples lorsque plusieurs cessionnaires avaient prêté de l'argent à un cédant en vertu d'un contrat de prêt unique (par exemple, un contrat de prêt consortial). On a fait observer que les cas de cédants multiples (par exemple, les cas où plusieurs cédants détenaient conjointement une ou plusieurs créances) étaient très rares dans la pratique.

225. Dans le cas des débiteurs multiples, les droits et obligations de tous les débiteurs seraient régis par les règles du projet de convention si le contrat initial devait être régi par la loi d'un État contractant. Si ce n'était pas le cas et

si un seul des débiteurs était situé dans un État contractant, chaque opération devrait être considérée comme une opération indépendante. Par conséquent, le projet de convention ne devait être applicable qu'aux débiteurs qui étaient situés dans des États contractants. Par ailleurs, une créance devait être considérée comme une créance internationale si chacun des débiteurs et le cédant étaient situés dans des pays différents. On a fait observer en outre que, dans le cas des cessionnaires ou des cédants multiples, il ne fallait pas tenir compte de l'appartenance d'une société à un groupe pour déterminer si le cédant était situé dans un État contractant ou si la cession ou la créance était internationale. On a estimé que le projet de convention produirait ces résultats sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des dispositions comme celles qui figuraient au paragraphe 6 de l'article premier et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3. Il était donc inutile de déterminer où se situait la responsabilité principale ou la responsabilité subsidiaire; les règles du projet de convention seraient applicables comme s'il n'y avait pas de responsabilité conjointe et solidaire et leur applicabilité serait déterminée en fonction des parties et de l'effet économique de l'opération, quelles qu'en soient la structure ou la forme. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 6 de l'article premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

226. Le débat a ensuite porté sur la question de savoir si l'emplacement des cédants et des cessionnaires multiples pouvait être déterminé en fonction de celui de leur agent ou mandataire [projet d'article 5 k) v)]. Des points de vue divergents ont été exprimés. Selon l'un, le sous-alinéa k) v) du projet d'article 5 devait être maintenu car il apporterait une précision utile dans les cas où l'emplacement pourrait être logiquement déterminé en fonction de celui de l'agent dans la mesure où celui-ci serait partie à l'opération.

227. Selon un autre point de vue, le sous-alinéa k) v) du projet d'article 5 devait être supprimé. Il ne fallait pas, en effet, que l'opération tout entière soit régie par la loi de l'État où l'agent était situé, que celui-ci soit partie à l'opération ou qu'il remplisse simplement des fonctions administratives. De plus, le projet de convention serait souvent inapplicable dans la mesure où les agents étaient souvent situés dans un paradis fiscal, qui ne serait normalement pas un État contractant. En outre, les expressions "agent" et "mandataire" n'étaient pas universellement comprises. On a fait observer à l'encontre de ce point de vue qu'il serait peut-être prématuré de supprimer le sous-alinéa k) v) du projet d'article 5 avant que le Groupe de travail ait eu la possibilité d'examiner l'ensemble de l'alinéa k). Cela étant, le Groupe de travail a décidé de maintenir le sous-alinéa k) v) de l'article 5 entre crochets.

#### IV. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

228. Le Groupe de travail a prié un groupe de rédaction établi par le secrétariat de réexaminer l'intitulé, le préambule et les projets d'articles premier à 22 afin d'assurer l'homogénéité des diverses versions linguistiques.

229. À la fin de ses délibérations, le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe de rédaction et a adopté quant au fond l'intitulé, le préambule et les projets d'article premier à 22 tels qu'ils avaient été révisés par le groupe de rédaction ainsi que les articles 23 et 24. Le texte des projets d'article révisés ainsi que des projets d'articles 23 et 24, tels qu'adoptés par le Groupe de travail, est reproduit en annexe au présent rapport. Conformément à la décision qu'il avait prise à l'issue de l'établissement du rapport du Groupe de rédaction (voir par. 225), le Groupe de travail a décidé de supprimer les projets d'articles 1-5, 3-2 et 3. Il a été convenu qu'il fallait ajouter dans la deuxième phrase du projet d'article 2 a) les mots "considérée être" afin qu'il apparaisse clairement que le Groupe de travail établissait une fiction juridique en disposant que la création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation était un transfert. S'agissant du projet d'article 5 c), il a été décidé qu'il fallait préciser qu'une créance existante était une créance née "avant ou au moment de la conclusion du contrat de cession". Il a également été décidé que la référence à certains projets d'article figurant au début du projet d'article 5 j) et k) devait être mise entre crochets afin d'indiquer que pour la majorité des membres du Groupe de travail, il était préférable de n'avoir qu'une seule règle concernant la "situation géographique" aux fins de l'ensemble du projet de convention. En ce qui concerne le projet d'article 12, il a été décidé que la référence aux départements, agences ... etc. gouvernementaux et la référence aux activités commerciales d'entités gouvernementales devaient être mises entre crochets, de sorte que le Groupe de travail revienne sur ces questions à sa session suivante. Il a été suggéré d'ajouter,



dans la version anglaise du projet d'article 19-2, les mots "by payment" après le mot "discharge". À l'encontre de cette suggestion, on a fait valoir que cela n'était pas nécessaire puisque le projet d'article 19 traitait uniquement du paiement libératoire. Il a été décidé que le projet d'article 19-4 devait préciser qu'après la notification, seul le cessionnaire pouvait donner des instructions de paiement. S'agissant du projet d'article 21, on a rappelé que la référence à une exception fondée sur la nullité du contrat initial avait été supprimée notamment parce que le débiteur ne pouvait, en tout état de cause, renoncer à invoquer une telle exception. Quant à la mention d'un "écrit signé", on a déclaré que le Groupe de travail devrait revenir sur la question à sa session suivante.

## V. TRAVAUX FUTURS

230. On a déclaré que le Groupe de travail devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur la signification du terme "situé" aux fins de l'ensemble du projet de convention. À cet égard, on a fait observer qu'en ce qui concerne la situation géographique du cédant et du cessionnaire, les notions de "direction générale" ou de "lieu de l'administration centrale" pourraient offrir un terrain d'entente, et que s'agissant de la situation du débiteur, on pourrait retenir le lieu ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial. Quant aux dispositions du chapitre VI concernant les lois de police et les questions d'ordre public, on a fait observer qu'en les excluant des règles contre l'application desquelles les États contractants pouvaient opter, on risquait de donner à tort l'impression qu'elles étaient censées s'appliquer non seulement aux dispositions de droit international privé du projet de convention autres que celles du chapitre VI, mais aussi aux dispositions de droit matériel du projet de convention. Cela aurait, a-t-on ajouté, pour résultat de réduire considérablement la sécurité juridique apportée par le projet de convention. Pour ce qui est de l'annexe facultative, on a suggéré d'organiser des consultations officieuses sur les questions qu'elle soulevait avant la session suivante du Groupe de travail.

231. On a noté qu'il était prévu que le Groupe de travail tienne sa prochaine session à Vienne du 11 au 22 octobre 1999, sous réserve que la Commission confirme ces dates à sa trente-deuxième session, qui aurait lieu à Vienne du 17 mai au 4 juin 1999.

## VI. RAPPORTS ENTRE LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES INTÉRÊTS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD DU MATÉRIEL MOBILE

232. On a déclaré que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) rédigeait actuellement, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'autres organisations, une convention sur les sûretés (comprenant les ventes à condition et les contrats de location) constituées sur le matériel mobile de grande valeur comme les aéronefs, l'équipement spatial et le matériel ferroviaire roulant), ci-après dénommée "le projet d'UNIDROIT". On a souligné également que le projet d'UNIDROIT cherchait à éliminer les obstacles au commerce international qui résultaient de l'application de la loi du lieu du matériel (*lex situs*), avec pour conséquence le fait qu'une sûreté créée dans un pays A n'était pas nécessairement exécutoire dans un pays B.

233. On a fait observer que le projet d'UNIDROIT avait notamment pour caractéristique principale d'être divisé entre une convention de base, qui contenait des dispositions applicables à un certain nombre de types de matériel mobile, et des protocoles, qui contenaient des dispositions s'appliquant spécialement à certains matériels. On a souligné, de plus, que la convention de base n'entrerait en vigueur que dans la mesure où un protocole applicable à un type de matériel entrerait lui-même en vigueur. De même, le projet d'UNIDROIT prévoyait des registres internationaux par type de matériel qui devraient être établis à l'avenir pour que le projet s'applique. Pour le moment, un protocole sur les aéronefs avait été rédigé en coopération avec l'OACI et un protocole sur le matériel spatial et un autre sur le matériel ferroviaire roulant étaient en cours de rédaction en coopération avec d'autres organisations. Suivant le projet de protocole rédigé pour les aéronefs, il fallait trois ratifications pour que l'instrument entre en vigueur (alors que, conformément à la pratique de l'OACI, la Convention de Genève de 1948

sur la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs, qui serait remplacée par le Protocole sur les aéronefs, exigeait 20 ratifications).

234. Le projet d'UNIDROIT s'appliquerait notamment à la création de sûretés garantissant les droits à paiement ou les droits à exécution par le débiteur, ainsi qu'à la cession pure et simple de ces mêmes droits, en vertu d'un contrat de vente ou de location du matériel (art. 1<sup>er</sup> et art. 41). D'autre part, le projet d'UNIDROIT s'appliquerait à la cession des sûretés constituées sur le matériel, ce qui provoquerait, d'après l'état actuel du projet, le transfert des créances nées du contrat de vente ou de location du matériel au bénéficiaire du transfert de la sûreté sur le matériel (art. 31). En outre, le projet d'UNIDROIT réglerait la question du rang pour la distribution des indemnités d'assurance dues en cas de perte ou de destruction du matériel (art. 28.5).

235. On a souligné que des dispositions à ce sujet provoqueraient un chevauchement avec le contenu du projet de convention en cours de rédaction par le Groupe de travail. Dans la mesure où le projet d'UNIDROIT réglerait les questions concernant la cession d'une manière différente de celle qui est envisagée dans le projet de convention, il y aurait en définitive deux régimes contradictoires applicables aux mêmes matières. On a fait observer que de telles contradictions pouvaient être éliminées de trois manières: en excluant du champ d'application du projet de convention la cession des créances procédant de la vente ou de la location du matériel; en excluant du projet d'UNIDROIT la cession des créances; enfin, en prévoyant de régler les conflits par une disposition qui déterminerait les rapports du projet de convention avec les autres instruments internationaux. Une telle disposition pourrait prévoir que le projet de convention l'emporte sur le projet d'UNIDROIT ou, inversement, que le projet d'UNIDROIT l'emporte sur le projet de convention. Il serait possible aussi de disposer, suivant l'exemple du projet d'article 42, qu'un État, s'il est intéressé à adopter les deux textes, doit décider à quel texte il désire donner la prééminence.

236. On a déclaré que, si la cession des créances procédant de la vente ou de la location de matériel devait être exclue du champ d'application du projet de convention en supposant que le projet d'UNIDROIT serait largement adopté et entrerait en vigueur dans un délai raisonnable (qui dépendait de la mise en place, à l'avenir, de registres internationaux par type de matériel), la cession de ces créances serait régie par ce texte. Ce choix aurait principalement les conséquences suivantes: la créance garantie par une sûreté accessoire constituée sur le matériel serait traitée comme un droit accessoire, associé, qui suivrait la sûreté; la cession de ces créances ne serait possible qu'avec le consentement du débiteur, le rang des créanciers à l'égard de ces créances serait déterminé d'après l'ordre chronologique d'inscription au registre international pertinent; le financier du matériel pourrait se prévaloir des recours directs prévus par le projet d'UNIDROIT (art. 9) et également des recours prévus dans ce texte en cas d'insolvabilité de l'emprunteur (du cessionnaire des créances), y compris la reprise du matériel grevé par la sûreté dans les 30 ou les 60 jours de l'ouverture de la procédure collective (art. XI du Protocole sur les aéronefs).

237. Si, en revanche, la cession des créances procédant de la vente ou de la location du matériel était exclue du projet d'UNIDROIT, au motif que le projet de convention serait largement adopté, cette cession relèverait du champ d'application du projet de convention. Il en résulterait notamment que le rang des créanciers pour le règlement de ces créances serait déterminé par la loi de l'État où est situé le cessionnaire. Si cet État est partie au projet d'UNIDROIT, le rang sera déterminé conformément à l'ordre chronologique des inscriptions au registre international pertinent. Cependant, si le cessionnaire se trouve dans un État qui n'est pas partie au projet d'UNIDROIT et que ce texte s'applique en prenant pour base l'inscription du matériel pour un registre national (par exemple, un aéronef enregistré auprès d'une autorité nationale de l'aviation; art. 4), deux régimes différents pourraient être applicables pour déterminer le rang de priorité.

238. On a déclaré que, pour décider comment régler le conflit entre le projet de convention et le projet d'UNIDROIT, il faudrait répondre essentiellement à une question de nature empirique: savoir si les créances procédant de la vente ou de la location du matériel relèvent du financement du matériel ou du financement des créances. À ce sujet, on a souligné que, dans les opérations de financement des aéronefs, les droits associés à la vente ou à la location du matériel (c'est-à-dire les droits à paiement et les droits à exécution) sont indissolublement

attachés à l'appareil, dans le sens où le financier cherchera normalement à obtenir une sûreté sur l'appareil, de même que sur les flux de recettes dérivant de la location et sur les droits concernant l'entretien de l'aéronef grevé. On a donc suggéré que, pour éviter de perturber des pratiques établies de financement du matériel, la cession des créances procédant de la vente ou de la location de l'aéronef et, éventuellement, de matériel mobile similaire, devrait être exclue du projet de convention. À la différence des créances qui procèdent de la vente ou de la location d'aéronefs, celles qui prennent naissance par la vente de billets de transport aérien sont souvent utilisées dans les opérations de financement par créances, comme la titrisation, et pourraient donc, lorsqu'elles sont associées à d'autres créances, être exclues du champ du projet d'UNIDROIT.

239. Cette suggestion a recueilli un certain appui mais le Groupe de travail a renvoyé la décision définitive à sa session suivante pour ménager le temps nécessaire à des consultations. On a fait observer qu'étant donné le large champ d'application de la convention de base du projet d'UNIDROIT, l'exclusion de la cession des créances procédant de la vente et de la location de tous les types de matériel mobile risquerait de réduire considérablement l'avantage que les États tireraient de l'adoption du projet de convention. Toutefois, l'impact d'une telle exclusion ne serait pas important puisque le projet d'UNIDROIT ne toucherait, au plus, qu'une gamme restreinte d'opérations de financement par créances. On a donc fait observer qu'il faudrait aussi envisager la possibilité de s'en remettre aux protocoles pour régler la cession des créances ou encore d'exclure purement et simplement la cession des créances de la convention de base du projet d'UNIDROIT. On a déclaré en outre qu'il faudrait étudier soigneusement la possibilité de régler le conflit entre le projet de convention et le projet d'UNIDROIT au moyen d'une disposition portant sur les conflits entre instruments internationaux.

ANNEXE

[PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES  
À DES FINS DE FINANCEMENT]

[PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES  
[DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]]

PRÉAMBULE

Les États contractants,

*Réaffirmant leur conviction* que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

*Considérant*[que] les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable aux cessions [de créances] dans le commerce international [constituent un obstacle aux opérations de financement],

*Désireux* d'énoncer des principes et d'adopter des règles [relatifs à la cession de créances] qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative [au financement par] [aux cessions de créances,] [notamment les cessions effectuées à l'occasion d'opérations d'affacturage, de forfaitage, de titrisation, de financement de projets et de refinancement,] tout en préservant les pratiques [de financement] [de cession] actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

*Souhaitant aussi* dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

*Estimant* que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances [à des fins de financement] faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de [capitaux et de] crédit à des taux plus favorables,

*Sont convenus* de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:
  - a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant;
  - b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention; et
  - c) Aux cessions subséquentes qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, même si une cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention.

2. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur, à moins que ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance soit la loi d'un État contractant.

[3. Les dispositions des articles 29 à 33 s'appliquent [aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article] [indépendamment des dispositions du présent chapitre]. Toutefois, les dispositions des articles 29 à 31 ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 42 bis.]

4. L'annexe de la présente Convention s'applique dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l'article 43.

#### Article 2. Cession de créances

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme “cession” désigne le transfert qu'effectue par convention une personne (“cédant”) à une autre personne (“cessionnaire”) du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent (“créance”) due par une troisième personne (“débiteur”). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;
- b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire (“cession subséquente”), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne en faveur de qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

#### Article 3. Internationalité

Une créance est internationale si, au moment où elle naît, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

#### Article 4. Exclusions

[1.] La présente Convention ne s'applique pas aux cessions:

- a) Effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) Dans la mesure où elles ont été effectuées par remise d'un effet de commerce accompagné de tout endossement nécessaire;
- c) Effectuées dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique de l'entreprise commerciale à laquelle sont liées les créances cédées.

[2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions visées dans une déclaration faite au titre de l'article 42 *quater* par l'État dans lequel est situé le cédant ou, pour ce qui est de ses dispositions traitant des droits et obligations du débiteur, par l'État dans lequel est situé le débiteur.]

## CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5. Définitions et principes d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme “contrat initial” désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;
- b) Une créance est réputée naître au moment où le contrat initial est conclu;
- c) Les termes “créance existante” désignent une créance née avant ou au moment de la conclusion du contrat de cession; les termes “créance future” désignent une créance qui peut naître après la conclusion du contrat de cession;
- [d) Les termes “financement par cession de créances” désignent toute opération dans laquelle une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis en échange de créances. Ladite expression inclut l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement de projets et le refinancement;]
- e) Le terme “écrit” désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est remplie si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique que son contenu a son approbation;
- f) Les termes “notification de la cession” désignent une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;
- g) Les termes “administrateur de l'insolvabilité” désignent une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des activités du cédant;
- h) Les termes “procédure d'insolvabilité” désignent une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les biens et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;
- i) Le terme “priorité” désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;
- [j) [Aux fins des articles 24 et 25,] un particulier est situé dans l'État dans lequel il a sa résidence habituelle; une société est située dans l'État dans lequel elle est constituée; une personne morale autre qu'une société est située dans l'État dans lequel ont été effectuées les formalités de sa constitution et, à défaut, dans l'État dans lequel elle a sa direction générale.]
- [k) [Aux fins des articles premier et 3:]
  - i) Le cédant est situé dans l'État dans lequel il a l'établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;
  - ii) Le cessionnaire est situé dans l'État dans lequel il a l'établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;

- iii) Le débiteur est situé dans l'État dans lequel il a l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial;
- iv) En l'absence de preuve contraire, le lieu de l'administration centrale d'une partie est supposé être l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat pertinent. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu[;
- v) Les cédants ou cessionnaires multiples sont situés là où est situé leur agent ou leur mandataire]].

#### Article 6. Autonomie des parties

Le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

#### Article 7. Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

### CHAPITRE III. EFFETS DE LA CESSION

#### Article 8. Efficacité de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances

1. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, en totalité ou par fractions ou de tout droit indivis sur lesdites créances a effet si ces créances sont désignées:
  - a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou
  - b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables, au moment où elles naissent, comme étant celles faisant l'objet de la cession.
2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances au fur et à mesure qu'elles naissent.

#### Article 9. Date de la cession

Une créance existante est transférée, et une créance future est considérée comme transférée, à la date de la conclusion du contrat de cession, à moins que le cédant et le cessionnaire n'aient spécifié une date postérieure.

Article 10. Limitations contractuelles à la cession

1. La cession d'une créance prend effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.

Article 11. Transfert de sûretés

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert, sauf si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement par un nouvel acte de transfert. Dans ce dernier cas, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.
2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne constituant la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.
3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur une obligation ou responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention telle celle mentionnée au paragraphe 2. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.
4. Le transfert d'un droit réel de garantie au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne qui accorde le droit réel de garantie sur le bien transféré en vertu de la loi régissant ce droit.
5. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

Article 12. Limitations concernant les gouvernements et autres entités publiques

Les articles 10 et 11 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur, ou de la personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée, si ce débiteur ou cette personne est une entité [— département, agence, organe ou service, ou leurs subdivisions — gouvernementale, sauf si:

- a) Ce débiteur ou cette personne est une entité commerciale; ou
- b) La créance ou la constitution de la sûreté naît d'activités commerciales de ce débiteur ou de cette personne.]



## CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

### Section I. Cédant et cessionnaire

#### Article 13. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.
2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.
3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier d'opérations [de financement par des créances].

#### Article 14. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant garantit que:
  - a) Il a le droit de céder la créance;
  - b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
  - c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement.

#### Article 15. Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, ils peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification faite, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer des instructions de paiement.
2. L'envoi d'une notification de cession ou d'instructions de paiement en violation d'une convention telle que celle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'invalide pas la notification ni les instructions de paiement aux fins de l'article 19. Toutefois, aucune disposition du présent article n'affecte une obligation ou responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

#### Article 16. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, et qu'une notification de cession ait ou non été envoyée:
  - a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver tout ce qu'il reçoit au titre de cette créance;

- b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire est fondé à se faire remettre tout ce qui a été reçu par le cédant.
2. Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur d'une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à se faire remettre tout ce qui a été reçu par cette personne.
3. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

## Section II. Débiteur

### Article 17. Principe de la protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances est sans incidences sur ses droits et obligations y compris les termes et conditions de paiement énoncés dans le contrat initial.
2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:
  - a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial, ou
  - b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

### Article 18. Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de cession et des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.
2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

### Article 19. Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire seulement en faveur du cessionnaire ou conformément aux nouvelles instructions qu'il reçoit.
3. S'il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
4. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession des mêmes créances effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée, au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

7. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d'un organisme public de consignation.

[8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur d'une personne au profit de laquelle a été faite une cession non valide.]

#### Article 20. Exceptions et droit à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions ou tout droit à compensation découlant du contrat initial qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et droit à compensation que le débiteur pourrait, conformément à l'article 10, invoquer contre le cédant pour violation de conventions limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant de céder ses créances ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.

#### Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droit à compensation

1. Sans préjudice des lois de l'État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins principalement personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit signé, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droit à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et ce droit à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

- a) Les exceptions découlant de manoeuvres frauduleuses de la part du cessionnaire;
- b) Les exceptions tirées de son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire s'apprécie par application du paragraphe 2 de l'article 22.

#### Article 22. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.
2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, à moins que:
  - a) Celui-ci n'y consente; ou que
  - b) La créance ne soit pas encore acquise en totalité, le contrat initial n'étant pas complètement exécuté, et que la modification y ait été prévue ou que, dans le contexte dudit contrat, tout cessionnaire raisonnable y consentirait.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

#### Article 23. Restitution des paiements

Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins principalement personnelles, familiales ou domestiques ni des droits du débiteur en vertu de l'article 20, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.

#### Article 24. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances d'un même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tous cessionnaires existants ou futurs.

#### Article 25. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant ou de l'administrateur de l'insolvabilité

1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Dans une procédure d'insolvabilité, la priorité entre le cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.
4. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, sauf dispositions contraires du présent article, la présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits de l'administrateur de l'insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.
5. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit ou intérêt [non contractuel] [préférentiel] qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire conserve cette priorité, nonobstant le paragraphe 2. [Un État peut, à tout moment, déposer une

déclaration spécifiant les droits ou intérêts [non contractuels] [préférentiels] qui ont priorité sur les intérêts d'un cessionnaire, nonobstant l'application de la règle de priorité énoncée au paragraphe 2.]

6. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi.

[Article 26. Droits concurrents sur le produit de la cession

1. En cas de paiement effectué au titre d'une créance cédée en faveur du cessionnaire, celui-ci a un droit de propriété sur tout ce qu'il a reçu au titre de cette créance.

2. En cas de paiement de la créance cédée au cédant, le cessionnaire a un droit de propriété sur tout ce qui a été reçu par le cédant si:

a) Le paiement a été effectué sous forme de monnaie, chèques, virements télégraphiques, soldes de compte de dépôt ou avoirs similaires ("produit en espèces");

b) Le cédant a encaissé le produit en espèces et le détient pour le compte du cessionnaire, sur instructions de ce dernier; et

c) Le produit en espèces est détenu, pour le compte du cessionnaire, par le cédant, sans confusion avec les actifs de ce dernier, par exemple dans un compte de dépôt distinct exclusivement réservé au produit en espèces des créances cédées au cessionnaire.

3. En considération du droit de priorité mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le cessionnaire bénéficie de la priorité qu'il avait sur les créances cédées.

4. Si un paiement afférent à la créance cédée a été effectué en faveur du cédant sans que les conditions stipulées au paragraphe 2 soient remplies, la priorité à l'égard de ce qui a été reçu en paiement est déterminée comme suit:

a) Si le paiement a été effectué sous une forme monétaire, la priorité sur la somme reçue en paiement est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant;

b) Si le paiement a été effectué sous la forme d'un autre actif, la priorité sur cet actif est régie par la loi de l'État dans lequel il est situé.

5. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 25 s'appliquent à tout conflit de priorité sur le produit de la cession entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant.]

\* \* \* \* \*